

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions orales	201
● Questions écrites	201
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	217
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	218
Agriculture	219
Culture	221
Economie, finances et budget	222
Budget et consommation	223
Intérieur et décentralisation	227
P.T.T.	230
Travail, emploi et formation professionnelle	230
Urbanisme, logement et transports	231
Mer	232
Transports	233
<i>Errata</i>	233

QUESTIONS ORALES

Prise en charge des frais de congrès et de mission pour le personnel médical des hôpitaux

586. - 5 février 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance notoire des prises en charge de frais de congrès et de mission pour le personnel médical des hôpitaux. Cette situation, qui va malheureusement en s'aggravant, fait peser une lourde menace sur la qualité à venir des soins dispensés par les médecins hospitaliers ; en effet, ceux-ci n'ayant pas la faculté de bénéficier de la formation permanente telle qu'elle est pratiquée par les entreprises, les frais de mission et de congrès sont généralement utilisés à cette fin. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'éviter une détérioration de la médecine hospitalière française dans les années à venir, faute d'avoir des moyens suffisants pour permettre au personnel médical des hôpitaux de suivre l'évolution des techniques médicales grâce à des actions de formation permanente.

QUESTIONS ÉCRITES

Mouillages municipaux : assujettissement à la T.V.A.

21749. - 7 février 1985. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés provoquées, dans le département de la Vendée, par l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée des services de mouillages municipaux. Ainsi, la commune de Noirmoutier intervient déjà depuis de nombreuses années en vue de réglementer et de contrôler les conditions de mouillages des navires de plaisance qui ne peuvent, pour diverses raisons (saturation du port de plaisance de l'Herbaudière, difficulté d'accès du port de Noirmoutier), être accueillis dans un port aménagé et doivent, en conséquence, être amarrés sur des corps morts placés le long des plages présentant des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes. Dans ces conditions, cette municipalité a acquis le matériel nécessaire à la création de 140 mouillages répartis sur les plages de Souzeaux, de l'Anse Rouge, des Dames, de Saint-Pierre et des Sableaux pour répondre aux besoins précités en évitant, par l'absence d'intervention d'une autorité publique, l'occupation anarchique du littoral, source de difficultés tant au niveau de la sécurité que de la liberté d'accès au domaine public maritime. La direction des services fiscaux est intervenue, conformément aux dispositions légales en vigueur, en vue de l'assujettissement de ce service à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure a été prise à l'égard des communes de Saint-Jean-de-Monts, de l'Île-d'Yeu et de Noirmoutier, celles-ci assurant la gestion d'un service identique. Or, l'exploitation du service des mouillages se solde, pour la commune de Noirmoutier, par un déficit qui s'amplifie chaque année, ceci malgré le relèvement des taxes perçues auprès des usagers. Il lui demande, en conséquence, si une exonération de ces services municipaux de mouillages au titre de la taxe à la valeur ajoutée ne pourrait pas être mise en place de façon à atténuer les difficultés économiques de ces services dont l'utilité est évidente sur le plan de l'environnement, de l'aménagement, de la navigation et de la sécurité.

Tarn : aide aux sinistrés du gel

21750. - 7 février 1985. - **M. Louis Brives** expose à **M. le Premier ministre** que les températures exceptionnelles enregistrées depuis quelques jours dans le pays sont de nature à causer des dommages considérables dont la plupart des activités écono-

miques, les collectivités locales, certains syndicats (tels que d'adduction d'eau), les agriculteurs seront les victimes. Il lui demande par la suite quelles mesures il compte prendre, sinon pour remédier, tout au moins pour venir efficacement en aide, notamment dans le cadre des textes sur les catastrophes naturelles, sans préjudice pour toute autre disposition aux personnes physiques ou morales pour que les conséquences de ces intempéries, hors du commun, ne remettent pas gravement en cause leur avenir.

Avis du Conseil d'Etat sur la création à Albi d'un canton supplémentaire

21751. - 7 février 1985. - **M. Louis Brives** expose qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse que lui a donnée **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à sa question n° 20464 du 15 novembre 1984, mais qu'elle ne l'a nullement convaincu. Il précise que les arguments relatifs à la nécessité de doter le conseil général d'un effectif impair et d'y assurer « un très bon équilibre dans la représentation des agglomérations urbaines du Tarn » par la création d'un seul canton supplémentaire à Albi ne s'appuient sur aucune base juridique solide et sont de peu de poids, rapportés à la simple logique démographique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'avis donné par le Conseil d'Etat sur ce remodelage cantonal très inégalitaire a été favorable et, le cas échéant, de lui en faire connaître la teneur.

Fiscalité : intégration des demandeurs d'emploi non indemnisés comme personnes à charge

21752. - 7 février 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du chômage, souvent très graves actuellement pour beaucoup de familles et notamment les familles nombreuses, qui ont à faire face à des charges supplémentaires alors que leurs ressources diminuent sensiblement si un conjoint et les enfants ne trouvent pas de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un système admettant comme personnes à charge les demandeurs d'emploi non indemnisés ou faiblement indemnisés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Modification des modalités d'attribution de la dotation globale instituteurs

21753. - 7 février 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dotation globale instituteurs ne prend pas en compte la création de nouveaux postes en cours d'année scolaire, ce qui équivaut à une moins-value pour les communes concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier dans un sens plus favorable les modalités d'attribution de cette dotation.

Toxicomanie : politique de prévention

21754. - 7 février 1985. - **M. Jean Chérioux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15751 du 23 février 1984. Les problèmes évoqués par cette question lui paraissant plus que jamais d'actualité, il lui demande, compte tenu de la réduction de 4,6 p. 100 des crédits consacrés à la lutte contre la toxicomanie, quelle politique de prévention et de réadaptation elle entend mener. Il lui précise que les graves inquiétudes qu'il éprouve devant l'augmentation incessante du nombre de toxicomanes sont partagées par beaucoup de Français puisque, selon un sondage récent de l'I.P.S.O.S., la lutte contre la toxicomanie figure au premier rang des actions jugées nécessaires en matière de santé.

Examen des renouvellements de contrat : critères retenus

21755. - 7 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** de bien vouloir lui faire connaître avec précision les critères retenus lors de l'examen des renouvellements de contrats. Cela lui paraît d'au-

tant plus utile que la diminution importante des effectifs des agents de coopération fait que les bruits les plus divers circulent sur les motifs qui président à ces suppressions.

*Libre circulation des harkis sur le territoire algérien :
application du principe de réciprocité*

21756. - 7 février 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, depuis 1962, les anciens membres du Front de libération national algérien peuvent entrer librement sur le sol du territoire français et jouir des droits normalement attribués aux étrangers. Par contre, les anciens harkis attendent toujours avec impatience que les mêmes garanties leur soient consenties par le Gouvernement algérien en application du strict droit international basé sur la réciprocité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre à ces personnes, plus particulièrement dignes d'intérêt, de pouvoir se rendre en Algérie et, si tel ne pouvait être le cas, d'interdire purement et simplement l'entrée du territoire national aux ressortissants algériens tant que le Gouvernement de ce pays n'admettra pas la réciprocité.

*Remboursement des crédits d'impôts
détenus par certains exploitants agricoles*

21757. - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles, s'inquiétant qu'une grande partie des crédits d'impôts détenus par les exploitants agricoles assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 à la taxe sur la valeur ajoutée n'a toujours pas été remboursée à ce jour. Outre que cette situation entraîne une inégalité de traitement entre agriculteurs des différents pays membres de la C.E.E., il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est disposé à réaliser, dans un premier temps, un chiffrage actualisé de cette dette publique et à présenter ensuite un calendrier précis de son remboursement.

Statut matrimonial et fiscalité

21758. - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées, dans un rapport du Conseil économique et social, sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, en ce qui concerne plus particulièrement la législation fiscale. Le Conseil économique estime, en effet, qu'un certain nombre de dispositions aboutissent à des résultats paradoxaux : ainsi, le foyer le plus courant formé de deux parents mariés ayant une activité professionnelle et de deux enfants a droit à trois parts de quotient familial et, de son côté, le foyer formé de deux parents concubins travaillant également et de deux enfants a droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour porter remède à une situation maintes fois dénoncée à la tribune du Sénat.

Prêts aux rapatriés

21759. - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Rapatriés)**, sur les préoccupations exprimées par un grand nombre d'organisations représentant les rapatriés d'Afrique du Nord, qui ont constaté qu'un certain nombre de difficultés ont surgi lors de l'application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 en matière de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre rapidement des dispositions pour que l'examen des dossiers par les commissions d'aménagement des prêts soit accéléré et que les prêts de consolidation garantis ou non soient attribués. Il demande enfin si, dans un souci d'équité, la suspension des poursuites peut être maintenue jusqu'à l'octroi et à la mise en place de ces prêts.

Statut matrimonial et fiscalité dans les D.O.M. - T.O.M.

21760. - 7 février 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une préoccupation exprimée dans un rapport présenté par le Conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales. Ce rapport précise, notamment, que dans les départements et territoires d'outre-mer les réductions fiscales (30 à 40 p. 100) sont accordées à chacun des concubins contribuables mais une seule fois à un couple marié. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation préjudiciable aux couples légitimes.

Transfert des cendres de René Cassin au Panthéon

21761. - 7 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend faire transférer les cendres du professeur René Cassin au Panthéon. Il lui indique qu'à la suite de la célébration de l'anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le professeur Cassin fut l'illustre artisan, le transfert des cendres assurerait la consécration de l'action du professeur Cassin et constituerait la reconnaissance de la Nation pour l'œuvre au rayonnement international de ce grand homme.

Titularisation d'agents de l'Etat contractuels : bilan

21762. - 7 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de lui indiquer le nombre d'agents de l'Etat contractuels qui ont été titularisés en 1984 ainsi que le nombre de contractuels qu'il est prévu de titulariser en 1985. En dernier lieu, il souhaiterait savoir si les administrations continuent de recruter des agents contractuels et, dans cette perspective, quel est le nombre de recrutements envisagés pour l'année 1985.

*Couverture sociale par un assuré de son conjoint
et de son concubin*

21763. - 7 février 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la sécurité sociale, s'appuyant sur la loi du 2 janvier 1978, a répondu qu'un assuré peut garantir simultanément son conjoint légitime et la personne avec qui il vit (circulaire de la C.N.A.M., n° 794-78 du 4 octobre 1978). Ainsi, la sécurité sociale semble accepter la bigamie et rembourse les prestations maladie et maternité des deux femmes d'un même assuré, un certain nombre de mutuelles ayant suivi dans la majorité des cas les orientations contenues dans cette circulaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une révision des dispositions de cette loi ou, à tout le moins, d'inviter la caisse nationale d'assurance maladie à une plus grande rigueur dans sa gestion.

Regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural

21764. - 7 février 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter les regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural. Il lui demande, notamment, que des mesures soient prises au niveau des équipements par une modulation des critères de subventionnement et l'octroi de prêts à taux réduit, concernant le fonctionnement par une prise en charge totale du coût de la femme de service par l'Etat et, au niveau de l'animation pédagogique, par la nomination d'un directeur de regroupement.

Généralisation du bénéfice de l'assurance maladie maternité

21765. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'actuellement la quasi-totalité de la population française bénéficie de l'assurance maladie maternité. Dans ces conditions, il conviendrait, pour assurer la généralisation de la sécurité sociale, que toute future mère puisse avoir un droit personnel à la protection commune au titre de l'assurance maladie et maternité plutôt que d'invoquer le mariage ou le concubinage. L'octroi de droits directs mettrait fin à la dépendance de la femme mariée « ayant droit » du mari mais également à un nombre croissant de pratiques diverses visant à détourner la loi de son objet initial. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Avenir de la météorologie nationale

21766. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 9 janvier 1985 et concernant l'avenir de la météorologie nationale. Il lui indique que, dans cet avis, le Conseil constate l'insuffisance des moyens budgétaires consacrés à la météorologie nationale eu égard à son importance pour les secteurs de l'économie nationale et les enjeux internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cet avis du Conseil économique et social et, notamment, les conséquences qu'il entend en tirer, pour sa part, dans la préparation de la loi de finances pour 1986. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser, conformément au souhait du Conseil économique et social, quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune annulation de crédits ne puisse intervenir au cours de l'année qui vient et amputer ainsi, de manière grave, les crédits déjà modestes consacrés à la météorologie nationale.

Statut des secrétaires médicales

21767. - 7 février 1985. - **M. Pierre Bastié** renouvelle sa demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la situation des secrétaires médicales actuellement classées dans le groupe C de la fonction publique. En effet, titulaires d'un baccalauréat et certaines d'un concours interne pour arriver au niveau de secrétaire médicale, elles sont seules ayant ce niveau d'études à rester en catégorie C. Il lui demande donc, comme par la question n° 4857 du 18 mars 1982, si le Gouvernement compte prendre des mesures pour rétablir ce personnel dans sa réelle catégorie.

Sécurité civile : crédits de l'Etat

21768. - 7 février 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diminution des subventions allouées par l'Etat à la sécurité civile et sur leur disparité entre la province et la capitale. Les crédits destinés aux dépenses des services d'incendie et de secours départementaux constituent 0,14 p. 100 de l'ensemble du budget du ministère de l'intérieur, accusant ainsi une baisse de 18,12 p. 100. Par ailleurs, la répartition des crédits ouverts en 1985 par la loi de finances pour 1985 (du 29 décembre 1984, (n° 84-1208) pour ce département ministériel, qui résulte du décret n° 84-1261 du 29 décembre 1984, apparaît singulièrement déséquilibrée. En effet, les sommes destinées à la ville de Paris représentant 64,7 p. 100 du total des crédits réservés à la sécurité civile, soit une participation d'environ 80 francs par Parisien contre environ 1,34 franc par provincial. Ces chiffres le conduisent à l'interroger sur les raisons qui justifient cette baisse sensible des subventions de l'Etat à la sécurité civile et cette disparité choquante entre Paris et le reste du pays.

Taxation à la bouteille et sur le vieillissement des eaux-de-vie A.O.C.

21769. - 7 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opposition exprimée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles au principe de la taxation à la bouteille et

de celle frappant le vieillissement des eaux-de-vie A.O.C., contrairement à l'esprit du forfait collectif. Il attire tout particulièrement son attention sur les niveaux atteints par ces taxations, qui ne correspondent pas aux profits supplémentaires réalisés par les viticulteurs concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin de porter remède à cette situation.

Révision du plafond de ressources non agricoles

21770. - 7 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de ressources non agricoles de 40 000 francs, au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible, a été fixé à cette hauteur en 1964 et n'a pas été révisé depuis cette date. Ce non-renouvellement conduit aujourd'hui à pénaliser un certain nombre d'exploitants agricoles et notamment les jeunes qui s'installent et dont le conjoint exerce une activité professionnelle extérieure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à relever cette limite en tenant compte du rythme de l'inflation.

Utilisation des demandeurs d'emploi pour des motifs promotionnels

21771. - 7 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par des élus de la région, concernant l'utilisation des demandeurs d'emploi pour des motifs promotionnels. En effet, une nouvelle forme de publicité a été imaginée par certaines grandes surfaces commerciales. Il s'agit de publications diffusées dans la presse régionale annonçant la créations d'emplois et indiquant que ces grandes surfaces recherchent « nombreux personnels », invitant les demandeurs d'emploi à se présenter à leurs bureaux. Il est facile de comprendre la déception et la colère de centaines d'hommes et de femmes en constatant que cette publicité se révèle inexacte. Il apparaît donc qu'une telle forme de publicité, si elle se poursuit ou si elle est utilisée par d'autres entreprises recherchant le même impact publicitaire, peut avoir de graves conséquences dans notre société, en particulier pour les chômeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels procédés. Il est navrant que l'angoisse et les drames découlant du chômage constituent un prétexte à publicité.

Police municipale : véracité de certains propos

21772. - 7 février 1985. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indignation exprimée par les personnels de police municipale suite à des paroles malveillantes qu'il aurait prononcées en leur endroit. En effet, c'est dans l'éditorial de Guy Sorman, de la lettre du maire (n° 465 du 21 novembre 1984), citant les recommandations du ministre faites aux préfets le 6 septembre 1984 qu'a été publié : « Vous opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper. » De prime abord, il paraît incroyable qu'un ministre ait pu user d'un tel qualificatif. Cependant, si ces propos s'avèrent exacts, c'est non seulement la police municipale qui est mise en cause mais, à travers elle, les maires et les conseils municipaux. Or l'Etat étant défaillant en matière de protection des citoyens, alors que s'accroît le sentiment d'insécurité dû à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, les élus locaux ont pris leurs responsabilités en créant ou en augmentant leurs effectifs de police municipale, afin d'éviter la mise en place de groupes d'autodéfense toujours très dangereux. La mission préventive de cette police municipale est particulièrement appréciée par les citoyens, en particulier dans les villes et les quartiers à haut risque. Personne n'ignore l'action efficace de ces policiers qui, intervenant dans de nombreuses circonstances, essaient d'enrayer le mal à la racine. Il est difficile d'admettre que ces hommes courageux, au service d'une population dont ils ont l'estime, puissent être déconsidérés par le ministre de tutelle des communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est réellement hostile à la police municipale et pour quelles raisons. Dans l'affirmative, comment il compte répondre aux besoins de sécurité de la population, quand la police d'Etat, avec laquelle la police municipale collabore amicalement et étroitement, souffre d'une grave insuffisance d'effectifs. Enfin, il lui demande également de bien vouloir s'expliquer sur la publication de ces propos insultants qui, bien

entendu, ont fait réagir vigoureusement des hommes soucieux du respect des droits de chacun. Les policiers municipaux exercent leur métier avec conscience, sérieux et dévouement ; ils revendiquent une dignité et une considération auxquelles ils ont droit comme tout citoyen digne de ce nom et quel que soit son métier.

*Annulation du décret du 7 octobre 1982
relatif à l'enseignement français à l'étranger*

21773. - 7 février 1985. - **M. Jacques Habert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 1984 annulant le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il s'étonne que cette décision n'ait été communiquée à aucune des instances concernées - notamment le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui s'est réuni le 27 novembre 1984, et le conseil supérieur des Français de l'étranger, dont le bureau permanent a siégé les 17 et 18 décembre 1984 - et regrette vivement cette absence d'information. Il lui demande quelles conséquences il tire de cette annulation, en particulier pour les dispositions prises en application du décret, telles les conventions avec les établissements d'enseignement français à l'étranger, et, d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre en cette occurrence.

Conseil pour l'enseignement français à l'étranger

21774. - 7 février 1985. - **M. Jacques Halbert**, constatant que le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le conseil pour l'enseignement français à l'étranger se réfère au décret n° 82-858 du même jour, qui vient d'être annulé par le Conseil d'Etat, fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le C.E.F.E. manque désormais de base légale. Il lui demande quelles conséquences il pense tirer de cette situation et quelles dispositions il compte prendre à ce sujet. Au cas où un nouveau décret serait envisagé, il lui rappelle que le conseil supérieur des Français de l'étranger a formulé des réserves sur la composition actuelle du C.E.F.E. et, au cours de ses trois dernières sessions plénières, exprimé le vœu que celle-ci soit modifiée pour assurer une meilleure représentation des Français résidant hors de France et de leurs associations d'enseignement.

*Délai de règlement des sommes dues
par les entreprises titulaires de marchés publics*

21775. - 7 février 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises privées qui travaillent pour d'autres entreprises privées faisant appel à elles pour l'exécution de marchés publics. Il lui fait observer que ces entreprises privées, qui sont fournisseurs de matériels, matériaux ou de prestations de services, éprouvent parfois de grandes difficultés pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues par les entreprises titulaires de marchés publics. Ce phénomène est particulièrement aigu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et certaines petites entreprises - par exemple, les fournisseurs de matériaux routiers - doivent faire face à des difficultés de trésorerie qui les conduisent parfois à cesser leurs activités, à déposer leur bilan et à licencier leur personnel. Or, s'il arrive que le règlement des marchés publics intervienne avec retard, ces retards de paiement ne sont pas toujours responsables des lenteurs avec lesquelles les entreprises titulaires de marchés publics règlent leurs propres dettes. On observe en particulier ce phénomène dans des entreprises très importantes, travaillant sur le plan national par l'intermédiaire d'agences régionales, et dont le chiffre d'affaires est important et donne lieu à de larges facilités de trésorerie ainsi qu'à un accès sans problèmes aux facilités bancaires. Une telle situation est difficilement admissible de la part d'entreprises titulaires de marchés publics. Mais elle est possible actuellement car le code des marchés n'impose aux titulaires de marchés publics que l'obligation d'être à jour de leurs créances publiques, notamment vis-à-vis des U.R.S.S.A.F. et des administrations financières et fiscales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de compléter le code des marchés sur ce point afin que nul ne puisse être titulaire d'un nouveau marché public s'il n'est pas totalement à jour de ses dettes vis-à-vis de ceux de ses fournisseurs qui lui ont permis de réaliser un précédent marché public, sauf contestation éventuelle en justice sur la réalité et le montant des créances.

Choix d'équipement de certains services des armées

21776. - 7 février 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le curieux comportement qui semble gouverner les choix d'équipement de certains services des armées. Ainsi, suite à un appel d'offres lancé par le service central des approvisionnements, qui dépend de la direction centrale du matériel de l'armée de terre, la seule entreprise qui proposait un matériel fabriqué en France n'a pas été retenue et s'est vu préférer du matériel fabriqué en République fédérale d'Allemagne. Il souhaiterait dès lors connaître les raisons qui ont conduit ce service d'Etat à préférer des matériels d'origine étrangère et pourquoi les procédures qui gouvernent l'obtention de matériels étrangers ne semblent pas avoir prévalu dans ce cas particulier.

Mesures en faveur des petits pompistes

21777. - 7 février 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de prendre des mesures spécifiques, notamment en milieu rural, en faveur des petits pompistes qui, déjà désavantagés par les privilèges dont jouissent les grandes surfaces, risquent de ne pas survivre aux baisses de prix exagérées sur les carburants. Ces petits détaillants de nos campagnes assurent une qualité de services et une animation économique et doivent demeurer l'objet de soins attentifs de la part du pouvoir d'Etat qui se doit de fixer les conditions de concurrence pour que subsistent et se développent ces commerces ruraux de proximité.

Etablissements scolaires : exonération de la redevance télévision

21778. - 7 février 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le paiement de la redevance télévision et magnétoscope qui est demandé aux établissements scolaires ou aux centres de documentation pédagogique utilisant ces matériels à des fins exclusivement éducatives. De nombreux téléviseurs ne sont utilisés que comme « moniteurs » ; quant aux magnétoscopes, ils ne sont destinés qu'au visionnage de réalisations internes. Le Gouvernement souhaitant, à juste titre, un effort des collectivités locales en faveur du développement des technologies informatiques ou audiovisuelles, ne conviendrait-il pas d'exonérer de redevances les municipalités ayant équipé les écoles de ces matériels mis à la disposition de nos enfants.

Montant des achats effectués en 1984 par les F.R.A.C.

21779. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui communiquer le montant des achats effectués en 1984 par les fonds régionaux d'action culturelle. A cet égard, il souhaiterait connaître la ventilation de ces crédits par région et par catégorie d'achat, ainsi que les critères retenus et les procédures administratives employées par les F.R.A.C. pour réaliser ces achats.

Difficultés de gestion des établissements secondaires

21780. - 7 février 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les directions et les gestionnaires des établissements secondaires pour assurer un fonctionnement normal de leurs établissements du fait de la diminution massive des crédits alloués par l'Etat pour l'année 1984-1985. A titre d'exemple, on citera les collèges seine-et-marnais de Rebas et de Villeneuve-sur-Bellot qui ont respectivement vu leurs crédits amputés par rapport à l'année dernière de 10 et de 12 p. 100 en francs courants, ce qui, compte tenu de l'inflation, aboutit à une diminution réelle de l'ordre de 18 p. 100. Déjà difficilement acceptables, ces diminutions de ressources deviennent proprement insupportables en raison des grands froids que le département de Seine-et-Marne, comme l'ensemble du pays, a subis et qui laissent prévoir un accroissement considérable des frais de chauffage. Il lui demande de bien vouloir prévoir dans les meilleurs délais les attributions indispensables de crédits complémentaires.

Conséquences des intempéries sur l'artisanat du bâtiment

21781. - 7 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves conséquences pour l'artisanat, du bâtiment en particulier, de la période d'intempéries exceptionnelles que nous traversons. En effet, l'artisanat dans son ensemble subit depuis plusieurs années le contrecoup de la baisse générale d'activité. Par voie de conséquence, les marges bénéficiaires ont tendance à diminuer, et la trésorerie à s'assécher, quand ce n'est plus. Aussi, nombre d'entreprises artisanales vont être victimes de la gravité de la situation présente. Il serait donc bon que l'artisanat du bâtiment, et le bâtiment dans son ensemble, soient déclarés sinistrés et que des mesures soient prises pour conserver l'excellent outil de travail que constituent les entreprises du bâtiment en général et l'artisanat du bâtiment en particulier.

Modalités d'application du décret relatif au commerce de détail des armes

21782. - 7 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la rédaction insuffisamment précise de l'article 4-1 du décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983, relatif au commerce de détail des armes. En effet, l'application inconsidérée du terme « exclusivement » peut porter un préjudice grave à l'ensemble de l'industrie de la coutellerie. En effet, la plupart des armuriers, outre leur activité spécifique, ont dans leur magasin un rayon d'articles de coutellerie dont la vente ne serait plus possible si le décret était appliqué à la lettre. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir sous forme de circulaire ou de toute autre façon adéquate que le terme « exclusivement » ne s'applique pas au rayon coutellerie. Il serait heureux de savoir quelles dispositions pourraient être prises pour rassurer les industriels de la coutellerie qui représentent, dans le seul département de la Haute-Marne, une part importante et réputée dans l'activité industrielle du département.

Responsabilité des artisans en matière d'accident du travail

21783. - 7 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés des artisans en ce qui concerne leurs responsabilités face à ce qu'il est convenu d'appeler « faute inexcusable ». En effet, lorsque la « faute inexcusable » est reconnue en matière d'accident du travail, la majoration de rente payée par la sécurité sociale est récupérée par une cotisation supplémentaire. Or, quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Dans le cas le plus grave, lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration, ce qui n'est pas toujours possible. Une solution mériterait donc d'être recherchée, pour garantir à la fois les artisans et leur compagnon, dans le cadre de la législation sociale, sans en faire retomber systématiquement l'injustice sur les petites entreprises, souvent insolubles. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette pénible situation.

Mesures en faveur de l'industrie du bâtiment

21784. - 7 février 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les artisans du bâtiment, activité primordiale pour la Bretagne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de rendre la liberté aux prix, au lieu de prévoir une augmentation de 1,50 p. 100 en mai et de 1,50 p. 100 en octobre, ce qui aggrave pour eux les conséquences d'une crise dont on peut être assuré qu'elle freinera d'elle-même les hausses redoutées par les pouvoirs publics.

Responsabilité des artisans en matière d'accident du travail

21785. - 7 février 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'inégalité de traitement en cas d'accident du travail devant la notion de « faute inexcusable » entre les entreprises et les

artisans conduit trop souvent ceux-ci, contraints de faire face aux décisions intervenant en la matière sur leurs propres biens, à la ruine comme tel a été par deux fois le cas récemment dans le département du Morbihan. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre fin à une distorsion frappée du sceau de l'injustice.

Droit successoral français

21786. - 7 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le droit successoral français continue de privilégier la transmission aux enfants, alors qu'une très grande majorité de la population souhaiterait, comme le prouvent à la fois des enquêtes d'opinion et les pratiques notariales, accorder une primauté au conjoint survivant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à tenir compte de cette pratique et de ces aspirations.

Application de la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne aux importations hors C.E.E.

21787. - 7 février 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'application de la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne et française aux produits en provenance des pays non membres de la communauté économique européenne.

Extension du régime de la décote aux exploitants agricoles

21788. - 7 février 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension aux exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 francs du régime de la décote dont bénéficient à l'heure actuelle les artisans et les petits commerçants.

Mesures en faveur des veuves d'exploitants agricoles reprenant l'exploitation

21789. - 7 février 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures spécifiques au bénéfice des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui reprennent l'exploitation agricole de leur mari décédé. Il conviendrait notamment de prévoir à leur endroit l'ouverture d'un droit à une allocation de remplacement pour permettre à la veuve de suivre des stages de formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre dans le sens de cette préoccupation.

Extension de la subvention « Transports scolaires » aux stages d'informatique

21790. - 7 février 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème matériel que vont rencontrer les familles d'élèves désireux d'effectuer des stages dans des établissements équipés de matériel informatique. Afin que ces difficultés ne soient pas un obstacle au développement de ces stages, seuls susceptibles d'établir l'égalité entre tous les jeunes d'âge scolaire, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'extension des avantages attachés aux transports scolaires dans le cas de déplacements de jeunes se rendant à des stages d'informatique.

Qualité des carburants

21791. - 7 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** les mesures qu'il entend prendre pour que ne se renouvellent pas les désagréments et le préjudice qu'ont subis, lors de la vague de froid de ces derniers jours, les transports routiers, du fait de la mauvaise qualité du carburant. Il lui demande notamment s'il envisage une redéfinition de nouvelles normes pour le raffinage du pétrole plus adaptées aux basses températures.

Structures d'accueil des personnes handicapées

21792. - 7 février 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de répondre aux besoins réels en matière de structures d'accueil des personnes handicapées. Les demandes d'admission dans les établissements pour handicapés sont de plus en plus nombreuses; or pour des raisons strictement financières, dues principalement au désengagement de l'Etat, les capacités d'accueil sont de plus en plus insuffisantes par rapport au nombre de ces demandes. Cette situation ne permet pas de poursuivre le développement indispensable de structures particulièrement adaptées aux conditions de vie et de travail de ces personnes. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Demandes de secours : rôle des brigades cantonales de gendarmerie

21793. - 7 février 1985. - **M. Charles Jolibois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui seraient posées par la réception des demandes de secours adressées aux centres de secours ne disposant pas d'un système d'alerte téléphonique permanente. Le plus souvent, à ce jour, les appels pour le déclenchement de l'alerte par le numéro 18 aboutissent aux brigades cantonales de gendarmerie. Cette procédure présente des avantages certains, puisque l'intervention de la gendarmerie est indispensable dans le plus grand nombre des cas et que ses services ont toujours été reconnus par tous comme sûrs et efficaces. Il reçoit l'adhésion des populations et pourtant il semble que depuis quelques années le rôle des brigades cantonales de gendarmerie en cette occasion soit remis en cause et qu'un système plus onéreux serait mis en place. Cet état de fait ne manque pas de provoquer de vives inquiétudes. Il le remercie de bien vouloir clarifier cette situation, lui rappelle la question écrite déposée par M. Julien Schwartz le 29 novembre 1979 et la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, le 18 février 1980 et lui demande de lui préciser si des décisions ont été réellement prises qui impliqueraient la suppression d'un système qui donne toute satisfaction, éventuellement ce qu'il envisage de faire réaliser et quel en serait le coût.

Admission en France des excursionnistes britanniques

21794. - 7 février 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences pour l'économie des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais des dispositions entrées en vigueur l'été dernier concernant l'admission en France des excursionnistes britanniques. Une analyse effectuée récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil fait en effet apparaître une diminution du trafic passagers de juillet à novembre 1984 pour les ports du littoral Nord-Pas-de-Calais de 11,4 p. 100 et, à l'inverse, un accroissement significatif de l'activité des ports belges. Ces données sont révélatrices des effets néfastes de la réglementation en vigueur dans notre pays depuis le mois de juillet 1984. Jusqu'ici c'est le port de Boulogne-sur-Mer qui a été le plus touché, la moitié de son trafic passagers étant composée d'excursionnistes, et parce qu'il avait considérablement investi pour accueillir la clientèle d'outre-Manche (construction d'une passerelle ultra-moderne destinée à accueillir les transbordeurs à deux ponts). En outre, les commerces et les entreprises de services de la ville sont profondément affectés par cette baisse de clientèle. Il lui demande si elle envisage, d'une part, de rétablir dans les meilleurs délais les conditions d'une saine et loyale concurrence avec les ports belges, en limitant les formalités d'admission des excursionnistes britanniques, et, d'autre part, d'engager une concertation entre les autorités françaises et britanniques, afin d'étudier la mise en place d'une formule de règlement bilatéral.

Délai de souscription de la déclaration provisoire relative à la taxe professionnelle

21795. - 7 février 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises créées au début ou en cours d'année et qui sont exonérées de la taxe professionnelle pour leur première année d'activité. Afin d'établir les bases d'imposition pour la deuxième année d'activité, il est demandé à ces entreprises de souscrire une déclaration de modèle 1003 P, intitulée Déclaration provisoire. Cette déclaration doit, entre autres renseignements,

porter indication des salaires versés ainsi que des recettes réalisées au cours de la première année. Un problème se pose pour l'établissement de cette déclaration par le contribuable, car celui-ci doit parvenir aux services des impôts avant le 1^{er} janvier de la deuxième année. Or, il est manifestement impossible à une entreprise clôturant son exercice le 31 décembre de fournir ces renseignements pour le 1^{er} janvier. La sanction prévue pour non-déclaration dans les délais - établissement d'office des bases d'imposition par le service des impôts - peut être préjudiciable au contribuable qui s'est pourtant trouvé dans un cas de force majeure. Il lui demande s'il envisage de reporter la souscription de cette déclaration 1003 P à une date qui serait compatible avec la clôture des comptes de la première année.

Identification des véhicules de police

21796. - 7 février 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, selon les déclarations syndicales récentes, que sur 12 341 véhicules des services de police seulement 2 260 sont identifiés Police et, dans l'affirmative, lui en demande les raisons.

Entreprises internationales de transport rapide de correspondance : législation

21797. - 7 février 1985. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les services rendus à l'économie nationale par les entreprises internationales de transport rapide de correspondance. Celles-ci permettent, sous la responsabilité exclusive d'un transporteur unique de bout en bout, à plus de 5 000 entreprises exportatrices, à leurs banques et à de nombreux organismes privés ou publics ayant des activités internationales, d'acheminer correspondance et documents urgents dans les délais les plus brefs et dans le monde entier. Il s'étonne que, à l'heure de la décentralisation à laquelle le chef de l'Etat et le Gouvernement se déclarent fermement attachés, seule la région parisienne puisse bénéficier de ces services rapides, alors que 75 p. 100 des entreprises exportatrices sont situées en province et se trouvent pénalisées de manière incompréhensible par cette discrimination. Au surplus, l'administration fiscale ayant reconnu l'extraterritorialité des services internationaux rendus par les entreprises de transport rapide de correspondance en les exonérant de T.V.A., il paraît tout à fait contradictoire de soumettre ceux-ci à la législation relative au monopole postal, qui est, par essence, d'application territoriale. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard.

Mesures en faveur du dialogue entre agents de l'Etat et usagers

21798. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** quelle action nouvelle il compte engager après la Semaine de l'administration qui s'est déroulée du 3 au 8 novembre dernier, en direction des usagers et des fonctionnaires sur le thème « Faire aboutir une idée » et comment il favorisera le dialogue entre agents de l'Etat et usagers pour favoriser la simplification des démarches administratives.

Amélioration de l'habitat des personnes âgées et handicapées

21799. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel effort elle entend consacrer au cours de cette année pour soutenir la politique d'amélioration de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

Stabilité des taux de change

21800. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures ont été arrêtées à la suite de la rencontre des ministres de l'économie et des finances des Cinq (U.S.A., France, R.F.A., Grande-Bretagne, Japon) pour obtenir une plus grande stabilité des taux de change. Il lui demande également comment peuvent se traduire en 1985, sur ce point, les engagements pris au sommet de Williamsburg.

Lutte contre la pauvreté

21801. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures réellement efficaces elle prendra au cours de cette année pour éviter l'enracinement de la pauvreté. Le développement des maisons des chômeurs à Paris et en province a constitué une certaine réponse, mais risque de rendre plus difficile la réintégration souhaitable dans la vie du travail.

Création d'un nouveau corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

21802. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il créera, en 1985, un nouveau corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui comprendrait deux niveaux de grades et serait classé en catégorie B type telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 29 septembre 1973.

Financement des associations exerçant des activités économiques

21803. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport qui vient de lui être présenté concernant le financement des associations exerçant des activités économiques et quelles propositions contenues dans ce rapport il envisage de retenir.

Terrorisme et droit d'asile

21804. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas urgent de répondre au ministre italien de la défense qui accuse notre pays d'abriter une multinationale du terrorisme. La France fait-elle un usage abusif du droit d'asile qui ne tiendrait pas compte des énormes souffrances infligées par le terrorisme à l'Italie.

Répartition du crédit supplémentaire inscrit au budget du ministère

21805. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels critères seront finalement retenus pour assurer la répartition du crédit supplémentaire qui a été inscrit au budget de son département ministériel pour l'année 1985 et dont le bénéfice sera ouvert à l'ensemble des personnels.

Rédaction des lettres administratives

21806. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de l'action qu'il conduit pour rapprocher l'usager de l'administration, il ne juge pas également indispensable de demander aux différents services en contact avec le public d'utiliser à la fois dans la vie quotidienne et dans les lettres, imprimés ou autres des formules de politesse. Comment obtenir de la part des enfants l'utilisation courante de ces formules s'ils voient leurs parents être traités par l'administration avec une certaine désinvolture.

Commission des études et du rapport du Conseil d'Etat

21807. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le Gouvernement vient d'élever au rang de section la commission des études et du rapport du Conseil d'Etat.

Calcul de la retraite

21808. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la retraite est calculée en fonction de l'âge ou du nombre d'années

de cotisations. Celui qui a atteint le maximum de ses cotisations devrait pouvoir bénéficier d'une retraite pleine, quel que soit son âge.

Colloque sur le thème Droit et génétique : bilan

21809. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles conclusions il a tirées du colloque qui s'est tenu à Paris les 18 et 19 janvier sur le thème Droit et génétique. Si le génie génétique a précédé le droit, quelles peuvent être les réponses des juristes.

Exploitants agricoles retraités : calcul des prestations d'aide ménagère à domicile

21810. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si à la suite des études qui ont été menées entre les départements ministériels concernés afin d'examiner la possibilité de mise en œuvre d'une compensation démographique interrégimes, concernant le problème des prestations d'aide ménagère à domicile pour les exploitants agricoles retraités, il envisage de déposer un projet de loi.

Droit des agents non titulaires de l'Etat : décrets d'application

21811. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le résultat des études engagées entre son département et la fonction publique concernant le problème des droits des agents non titulaires de l'Etat qui attendent toujours les décrets d'application qui les concernent.

Modifications du cahier des charges de Canal Plus

21812. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** s'il entend accepter les modifications du cahier des charges de Canal Plus dans le sens souhaité par son président, c'est-à-dire : la grille de programmation des films passant par une renégociation des accords qui lient Canal Plus à l'industrie cinématographique, l'abandon de la couverture totale du territoire français pour réduire la diffusion aux zones géographiques les plus rentables et l'ouverture à la publicité. Ces modifications, selon ses responsables, devant renforcer la spécificité de Canal Plus, télévision payante capable de diffuser des programmes attractifs et lui donnant les moyens de faire face rapidement à une concurrence nouvelle.

Calcul de la retraite

21813. - 7 février 1985. - **M. André Jouany** prie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire savoir si elle n'estime pas inéquitable que les salariés ayant cotisé plus de 150 trimestres voient leur retraite plafonnée. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la justice de prévoir un mode de calcul des retraites du régime général fondé sur les cotisations réelles, tenant compte de la durée exacte de la vie au travail.

Prime à la création d'emplois : suppression éventuelle

21814. - 7 février 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact que, comme certaines informations le laissent craindre, la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales serait supprimée en 1985. Une décision de cette nature, mettant fin à une mesure incitative qui avait conduit à des résultats appréciables dans le cadre de la lutte contre le chômage, serait particulièrement regrettable. Aussi paraît-il particulièrement opportun qu'il y soit, le cas échéant, renoncé.

*Vente d'une parcelle d'exploitation
à une S.A.F.E.R. : fiscalité*

21815. - 7 février 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un agriculteur a acquis en 1979 une parcelle de terrain de 1,78 hectare, dont il était locataire et qu'il s'est engagé dans l'acte à exploiter personnellement pendant cinq ans, à compter de l'acquisition, ce qui lui a permis d'obtenir le bénéfice du régime fiscal de faveur résultant de l'article 705 du code général des impôts. Cependant, l'intéressé a effectué l'année suivante, avec le concours de la S.A.F.E.R., une opération de restructuration aux termes de laquelle il a vendu à cet organisme une superficie de 12 hectares au milieu de laquelle se trouvait englobée, à la suite d'une opération de remembrement intervenue entre temps, la parcelle acquise en 1979 ; la S.A.F.E.R., de son côté, lui rétrocédant, par un autre acte de vente, divers autres biens de nature agricole. Arguant de la circonstance qu'il n'a pas exploité la parcelle de 1,78 hectare sus-visée pendant cinq ans depuis son acquisition en 1979, l'administration fiscale exige de l'acquéreur un complément de droits calculé comme s'il s'agissait d'une vente ordinaire de biens ruraux, ainsi que des intérêts de retard. Il lui demande si cette prétention ne lui paraîtrait pas susceptible d'être abandonnée en l'espèce, compte tenu de ce que, d'une part, la parcelle en cause, fondue dans un tènement beaucoup plus important, n'était plus identifiable et, d'autre part, l'opération réalisée avec la S.A.F.E.R. s'analysait en fait en un échange opéré dans le cadre du rôle conféré à celle-ci en matière de politique foncière.

*Diffusion de tracts en faveur de l'indépendance
de la Nouvelle-Calédonie
dans des établissements scolaires de l'Isère*

21816. - 7 février 1985. - **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans plusieurs établissements scolaires de son département sont diffusés aux élèves des tracts en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, incitant les élèves à l'agitation à l'intérieur des établissements et faisant appel à un soutien financier pour assurer la propagande du F.L.N.K.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de tels agissements sont compatibles avec les conceptions et les objectifs qu'il vient de définir en matière d'éducation civique.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs :
dépôt d'un projet de loi*

21817. - 7 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, aux termes de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs doivent être fixées par voie législative. Aucun projet dans ce sens n'ayant encore été soumis à l'examen du Parlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade en est l'élaboration du texte à intervenir.

Incompatibilités des fonctions de maire

21818. - 7 février 1985. - **M. André Bohl** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Conseil d'Etat a estimé dans l'arrêt François du 26 juillet 1982 que les fonctions de maire-délégué d'une commune associée étaient incompatibles avec celle de maire-adjoint de la commune. Par ailleurs, le législateur a expressément prévu cette incompatibilité à l'article 66-II, 5^e alinéa, de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. Il lui demande si, par extension, les fonctions de maire-délégué d'une commune associée sont incompatibles avec celles d'adjoint au maire de la commune ou si, au contraire, le cumul est possible. Dans ce cas, il souhaiterait connaître le régime des indemnités applicable au regard des articles L. 123-4 et L. 153-4 du code des communes.

*Fiscalité en cas de décès
du chef d'exploitation agricole*

21819. - 7 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'en cas de décès du chef d'une exploitation agricole l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée faite par ce dernier soit maintenue dans le cas où le conjoint coparticipant continue l'exploitation.

*Perte de produits de l'exploitation agricole :
remboursement forfaitaire de T.V.A.*

21820. - 7 février 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le remboursement forfaitaire de T.V.A. s'applique également sur le montant des indemnités d'assurance versées en cas de perte de produits de l'exploitation agricole.

Calcul de l'impôt sur les grandes fortunes

21821. - 7 février 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à considérer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, comme professionnels tous les biens loués par bail à long terme et toutes les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de biens loués par bail à long terme, quelle que soit la personne à qui la location est consentie et la nature des apports effectués aux groupements fonciers agricoles, proposition formulée à de maintes reprises par le Sénat.

Modalités d'attribution de l'allocation d'orphelin

21822. - 7 février 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées à juste titre par le Conseil économique et social dans un rapport portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales sur le fait que la non-reconnaissance de l'enfant par le père ou le non-paiement des pensions alimentaires dues par le père divorcé sont assimilés à l'heure actuelle à la mort pure et simple du père avec pour effet le paiement d'une allocation d'orphelin sans que l'absence du père puisse être formellement établie comme irréversible, inévitable ou involontaire. Or, les sommes versées au titre de l'allocation d'orphelin sont en augmentation constante ; le Conseil économique et social semble douter que les dépenses occasionnées par cette allocation puissent indéfiniment poursuivre leur ascension à un rythme soutenu. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations et lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de créer des orphelins artificiels par la déresponsabilisation des pères de famille.

*Problèmes d'éthique soulevés par les nouvelles techniques
de reproduction : consultation des mouvements familiaux*

21823. - 7 février 1985. - **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations familiales au cours de la troisième conférence annuelle des familles à l'égard des problèmes d'éthique posés par les nouvelles techniques de reproduction. L'U.N.A.F. regrette qu'un certain nombre de dispositions législatives soient en cours de préparation sans aucune consultation préalable des mouvements familiaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à envisager une telle consultation dans la mesure où le problème soulevé intéresse tout particulièrement les familles.

*Installation des jeunes agriculteurs :
accès aux stages*

21824. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dégager les moyens financiers nécessaires et suffisants permettant de faciliter l'accès de tous les chefs d'exploitation et des conjoints d'agriculteurs qui le souhaitent aux sessions préparatoires à l'installation. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ces stages puissent permettre effectivement aux jeunes agriculteurs d'examiner l'ensemble des problèmes posés par leur installation et de mieux s'insérer dans l'environnement de cette exploitation.

Taxation du fuel-oil domestique

21825. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle la France est le seul pays partenaire de la Communauté économique européenne dans

lequel la T.V.A. sur le fuel-oil domestique ne peut être récupérée par les agriculteurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager la suppression de cette distorsion de concurrence existant en la matière, soit par la réduction de la taxation du fuel-oil domestique à usage professionnel, soit par l'attribution d'un litrage de fuel-oil domestique détaxé, soit encore en instituant la déductibilité de cette T.V.A.

Aide ménagère à domicile : critères d'attribution

21826. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les réseaux d'aide ménagère à domicile et permettre l'établissement de critères d'attribution indentiques pour l'ensemble des retraités de manière à ne pas défavoriser les retraités demeurant en milieu rural.

Exploitants agricoles : création d'un régime de retraite complémentaire

21827. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une préoccupation exprimée par de très nombreux exploitants agricoles, lesquels souhaiteraient parvenir à la création d'un régime de retraite complémentaire dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable et ce afin de faire bénéficier le plus grand nombre d'exploitants agricoles possible d'une retraite décente.

Mesures en faveur de l'élevage, de la viticulture et des fruits et légumes

21828. - 7 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition n° 41 formulée par le parti socialiste dans son programme de gouvernement selon laquelle des mesures particulières seraient prises pour l'élevage, la viticulture, les fruits et légumes jusqu'ici défavorisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspirent ces propositions et les mesures récemment prises par le Gouvernement visant à instituer des quotas en matière de production laitière qui interdiront tout développement du secteur de l'élevage et des secteurs agro-alimentaires situés en amont et en aval.

Calendrier et modalités de la révision cadastrale

21829. - 7 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles lesquelles souhaiteraient que les pouvoirs publics s'engagent sans délai à une révision cadastrale complète. Il relève par ailleurs qu'un communiqué conjoint des ministères des finances et de l'agriculture diffusé le 21 septembre 1983 précisait qu'avant la fin de 1983 seraient proposés le calendrier et les modalités de cette révision sur lesquelles les organisations professionnelles seraient consultées. Or, cet engagement ne semble pas avoir été tenu. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement envisage de procéder à cette révision cadastrale devenue indispensable.

Revenu des jeunes agriculteurs

21830. - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu des jeunes agriculteurs. En effet, en termes de revenu brut, la diminution est de l'ordre de 19 p. 100 de 1965 à 1983 et de 26 p. 100 en termes de revenu net, alors que, dans le même temps, le revenu net des entreprises non agricoles a augmenté de 30 à 40 p. 100. Cette baisse de revenu semble s'expliquer par la différence entre les prix des produits agricoles et le coût des moyens de production. Cette différence a atteint 19,5 p. 100 en 1982. D'autre part, il lui expose que le jeune exploitant rembourse des emprunts à des taux d'intérêts élevés alors que les coûts de l'outil de production augmentent et que le produit de ses terres baisse en prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement

entend prendre afin de remédier à la baisse constante du revenu des jeunes agriculteurs qui, à court terme, risque de porter atteinte au dynamisme de leurs entreprises.

Création d'un statut juridique de directeur d'école

21831. - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation constante des conditions matérielles et morales des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré. En effet, en plus de leurs fonctions d'instituteur, ils assument des tâches très diverses, d'administration, d'animation, d'aide aux familles et supportent la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens. Or, malgré une reconnaissance de fait par l'Administration, ces chefs d'établissement ne bénéficient pas d'un statut propre. Selon l'A.D.E.C.E. (Association des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré), il semblerait conforme aux exigences de qualité et d'indépendance du service public de reconnaître officiellement les responsabilités spécifiques qui leur incombent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un statut juridique de directeur d'école.

Assurance invalidité des épouses d'exploitants agricoles

21832. - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les épouses d'exploitants agricoles soient exclues du bénéfice de l'assurance invalidité alors qu'un très grand nombre d'entre elles participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation préoccupante. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage d'aligner sur le régime de prestations de remplacement au bénéfice de l'exploitant malade les conditions d'octroi et le montant de la pension d'invalidité.

Erosion monétaire et plus-values professionnelles

21833. - 7 février 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de prise en compte de l'érosion monétaire pour la détermination du montant des plus-values professionnelles afférentes aux éléments d'actif détenus par les agriculteurs.

Cotisations sociales des exploitants agricoles retraités

21834. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à limiter les cotisations d'assurance maladie, dues par les exploitants agricoles retraités qui ont cessé toute exploitation, au niveau des cotisations dues par les retraités du régime général de sécurité sociale.

Brûlage des huiles usagées : réglementation

21835. - 7 février 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une résolution émanant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, laquelle insiste tout spécialement sur l'adaptation rapide et nécessaire de la réglementation concernant le brûlage des huiles usagées par les agriculteurs et plus spécialement par les serristes horticoles, cette organisation estimant en effet que la situation de monopole concédée à un certain nombre d'éliminateurs agréés n'est guère admissible.

Exercice de l'autorité parentale dans les couples non mariés

21836. - 7 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une préoccupation exprimée dans un rapport émanant du Conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales dans lequel cette assemblée jugerait plus sain que l'autorité parentale dans les familles non mariées soit exercée conjointement par le père et la mère auxquels les

articles 372 et 374-2 du code civil s'appliqueraient comme si l'enfant était un enfant légitime dans la mesure où l'un et l'autre des parents exercent effectivement leurs responsabilités à l'égard de l'enfant. A l'heure actuelle, en effet, très souvent les deux parents reconnaissent l'enfant, vivent avec lui, or seule la mère se trouve investie de l'autorité parentale.

Prêts spéciaux calamités agricoles : modalités d'attribution

21837. - 7 février 1985. - **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le plafond des revenus imposables du ménage, autres qu'agricoles, fixé à 60 000 francs en 1979 en matière de prêts spéciaux calamités agricoles, soit actualisé afin que les jeunes agriculteurs et les agriculteurs des zones de montagne ne soient pas injustement pénalisés.

Installation des jeunes agriculteurs : barème spécifique

21838. - 7 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aménager le barème des cotisations sociales agricoles en instituant notamment un barème spécifique au bénéfice des jeunes exploitants pendant les premières années de leur installation, ce qui diminuerait d'autant les frais généraux de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens de cette préoccupation.

Fermeture de la centrale thermique de Grosblierstroff

21839. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la centrale thermique de Grosblierstroff. En effet, la fermeture de ce site de production électrique est prévue à très court terme. Cette décision a fait l'objet d'un rejet de la part de l'ensemble des syndicats représentants des salariés concernés, lors de leur réunion en séance ordinaire le 12 décembre 1984. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les décisions que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir de la centrale thermique de Grosblierstroff et la nature des mesures envisagées pour assurer le reclassement du personnel.

Patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles : exonération de l'I.G.F.

21840. - 7 février 1985. - **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes le patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles qui constitue le plus souvent un complément indispensable pour une retraite décente, solution qui paraît d'autant plus justifiée que les droits à retraite ou à pension sont, en ce qui les concerne, totalement exonérés en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Distorsion de la fiscalité entre couples mariés et concubins

21841. - 7 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par le Conseil économique et social, dans un rapport portant sur le statut matrimonial et plus particulièrement ses conséquences fiscales. En effet, un certain nombre de distorsions en défaveur des couples mariés naissent de leur imposition commune fondée sur l'idée que l'unité économique et sociale que l'impôt doit atteindre est le couple marié. Lorsque deux conjoints ont des revenus très voisins, le système fiscal en vigueur pénalise les couples mariés par rapport aux concubins effectuant des déclarations séparées. Lorsque les revenus sont très bas, ces mêmes couples mariés sont défavorisés à cause de la décote : deux personnes rémunérées au S.M.I.C. en union libre ne paient pas d'impôt sur le revenu ; s'ils se marient, ils paieront l'impôt sur le revenu. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles propositions le Gouvernement envisage de faire à l'Assemblée nationale et au Sénat visant à porter remède à cette situation.

C.E.E. : politique commune du livre

21842. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la culture** à la suite des récentes déclarations qu'il a faites, quelles sont les mesures qu'il compte faire prendre à son département ministériel en 1985 pour que soit instituée au niveau de la C.E.E. une politique commune du livre. A cet égard, il souhaiterait connaître la charge budgétaire des missions liées à la mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler désormais l'Europe du livre.

Etat d'avancement des travaux d'hydraulique

21843. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles et agricoles les plus représentatives à l'égard du retard pris dans les travaux d'hydraulique par rapport au programme préconisé dans le rapport présenté par M. Sabin. Il lui demande en particulier que les modalités de financement et d'aide au drainage soient homogènes pour l'ensemble des agriculteurs en taux, durée, quotité et conditions d'accès.

Coût des contrats formation-reclassement

21844. - 7 février 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser, d'une part, le coût prévisionnel de la dernière née des mesures antichômage : les contrats formation-reclassement, et, d'autre part, l'incidence de cette mesure sur le régime paritaire de l'assurance chômage. En outre, il lui rappelle que, selon les prévisions pour 1985, l'U.N.E.D.I.C. devrait terminer l'année avec un solde déficitaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter la dotation budgétaire de l'Etat à l'U.N.E.D.I.C.

Menaces des hypermarchés sur les artisans boulangers

21845. - 7 février 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les nombreux problèmes auxquels sont confrontés les artisans boulangers (principalement en milieu rural, où leur existence se trouve parfois menacée : sept dépôts de bilan en Seine-et-Marne, en 1984) en raison de la concurrence d'hypermarchés où le pain, ne représentant qu'une infime partie des ventes, est bradé en article d'appel. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Causes des accidents de la circulation

21846. - 7 février 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir exposer au Sénat les conclusions des enquêtes réalisées dans le cadre du programme Réagir sur les causes des accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles, dans un nombre impressionnant de cas, les infrastructures routières et l'état des véhicules interviennent soit en cause directe, soit en élément aggravant de ces accidents. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à cette situation, d'autant plus préoccupante au moment où les impôts et taxes frappant l'achat ou l'utilisation des automobiles atteignent des sommes jamais égales, les crédits destinés à l'entretien du réseau routier sont en constante diminution et que le contrôle obligatoire des véhicules ne semble pas envisagé.

Harmonisation des droits d'enregistrement des testaments

21847. - 7 février 1985. - **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une récente réponse ministérielle n'a pas apporté de solution acceptable à un problème important (J.O., Débats A.N. du 7 janvier 1985, page 54 - J.O., Débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un

testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectuée la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les raisons fournies pour tenter de l'expliquer n'ont aucune valeur. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments considérés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables, qu'il est normal d'assujettir à un autre régime fiscal. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage. En réalité, ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du Parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or, ils ont entrepris d'innombrables démarches afin de réclamer avec insistance la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Puisque l'administration refuse avec un acharnement extrême d'abandonner sa routine détestable, le seul moyen de remédier à la situation actuelle qui est déplorable est de modifier ou de compléter les articles 1075 et 1079 susvisés de façon à ce qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des abus intolérables, dont de nombreuses familles sont victimes. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

*Produits fabriqués par le laboratoire Solomidès
(devenir sanctionné par une expérimentation objective)*

21848. - 7 février 1985. - **M. Jean Mercier**, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée ainsi que des nombreuses réactions dont il a eu connaissance en raison de l'offensive récemment déclenchée à l'encontre des médecines parallèles, et notamment du laboratoire Solomidès, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il ne conviendrait pas une fois pour toutes de faire procéder à une expérimentation objective, impartiale et complète des produits actuellement incriminés de manière soit à les autoriser et rendre ainsi quelque espoir à de nombreux malades, soit à les interdire, mais alors en pleine connaissance de cause, avec la publicité nécessaire donnée à l'expérimentation précitée.

Police municipale : véracité de certains propos

21849. - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon *La lettre du maire* du 21 novembre dernier, il aurait qualifié les polices municipales de « fleurs vénéneuses ». Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les personnels ainsi mis en cause et les élus locaux qui les emploient dans l'intérêt de la sécurité de leurs administrés, dont, chacun le sait et tous les sondages le prouvent, c'est actuellement l'une des préoccupations essentielles, il lui demande si les paroles qui lui sont ainsi prêtées sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage, et dans quel délai, pour en tirer les conséquences logiques par la création, notamment, de commissariats de la police nationale dans les villes qui en sont encore dépourvues.

*Lyon 5^e : fonctionnement de la maison d'accueil
pour grands handicapés adultes*

21850. - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les promoteurs de la maison spécialisée d'accueil pour grands handicapés adultes de Lyon 5^e, qui, à la veille de l'ouverture de leur établissement, ne peuvent obtenir la création des postes nécessaires à son fonctionnement à pleine capacité, en raison de l'interdiction de créer des postes nouveaux dans les

établissements médico-sociaux en 1985. Il lui expose que les charges fixes non réductibles restant en toute hypothèse les mêmes, le prix de journée à fonctionnement réduit atteindra une somme exorbitante à la charge de la collectivité, alors qu'au contraire l'embauche du personnel nécessaire constituerait une contribution opportune à la lutte contre le chômage. Il lui demande si de telles circonstances ne lui paraissent pas de nature à faire reconsidérer ce cas particulier.

Amélioration de la qualité du gazole

21851. - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mauvaise qualité du gazole et du fioul qu'a révélée la récente période de grands froids et qui a été la cause de nombreuses difficultés que ne paraissent pas connaître d'autres pays cependant plus exposés que le nôtre à ce genre d'intempéries. Il lui demande quelles leçons elle entend tirer de cette fâcheuse expérience et quelles mesures elle envisage pour éviter le renouvellement des perturbations qu'elle a provoquées dans la vie de la nation.

*Affiliation à la C.N.A.V.T.S. des Français de l'étranger :
justification de la nationalité française*

21852. - 7 février 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les justificatifs qui sont demandés à certains de nos compatriotes en résidence à l'étranger pour prouver leur qualité de Français auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et, notamment, sur les certificats de nationalité qui leur sont demandés et qui, s'ils ne sont pas produits dans un délai de deux mois, entraînent l'annulation du dossier. N'est-il pas exagéré de demander à nos compatriotes, en mesure de prouver leur nationalité en présentant un passeport, une carte nationale d'identité française ou une carte consulaire de résident, de fournir en outre un certificat de nationalité dont la production nécessite de nombreuses et difficiles démarches depuis leur résidence à l'étranger, alors qu'auparavant l'attestation d'immatriculation au consulat du lieu de résidence était le seul justificatif demandé. Certains Français nés à l'étranger éprouvent de graves difficultés à faire établir ce document et à réunir toutes les pièces d'état civil intéressant leurs parents et leurs grands-parents dans le délai imparti. Il leur est ainsi refusé le bénéfice de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 par la C.N.A.V.T.S. alors qu'ils sont français et qu'ils disposent de pièces d'identité françaises. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour assouplir la rigueur nouvelle de ces formalités qui est contraire aux engagements pris par le Gouvernement en vue de simplifier les formalités administratives.

Statut des cadres techniques sportifs

21853. - 7 février 1985. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E.) ainsi que de tout le personnel chargé de l'animation et de la promotion du sport. Ce personnel n'a pas encore de statut le reconnaissant, ce qui représente une lacune grave dans un domaine dont l'importance n'est plus à démontrer. Il lui demande quand il compte mettre en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu, notamment en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

*Artisans employeurs : bénéfice de l'assurance
contre les conséquences financières de la faute inexcusable*

21854. - 7 février 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité frappant les artisans employeurs qui n'ont pas la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que cette possibilité est accordée aux employeurs déléguant leurs responsabilités aux cadres qu'ils emploient. Cette différence de régime est particulièrement ressentie dans le bâtiment, où les accidents sont fréquents. En cas de condamnation, les arrérages sont exigibles immédiatement si l'artisan veut cesser son activité. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas de capital suffisant ne peut

partir en retraite. De plus, dans le cas du décès de l'employeur, il appartient à la veuve de verser la majoration. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette inégalité de traitement entre employeurs.

Programme nucléaire : organisation d'un référendum

21855. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur la proposition n° 38 formulée dans le programme de Gouvernement du parti socialiste selon laquelle le programme nucléaire serait limité aux centrales en cours de construction en attendant que le pays, réellement informé, puisse se prononcer par référendum. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'organiser cette consultation populaire.

Election au suffrage universel des conseils régionaux

21856. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la proposition n° 54 du programme socialiste du Gouvernement selon laquelle, parmi d'autres propositions, les conseils régionaux seraient élus au suffrage universel, la proposition n° 47 précisant que cette élection se ferait suivant le mode de la représentation proportionnelle. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'organiser ces élections qui devraient, obligatoirement, intervenir avant la fin de l'actuelle législature, le parti socialiste n'étant nullement assuré de conserver le pouvoir après mars 1986.

Montant de l'aide de la France à la République démocratique du Viet-Nam

21857. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'aide consentie par la France à la République démocratique du Viet-Nam. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement français, en raison des violations répétées des droits de l'homme et droits des peuples auxquelles se livre la République démocratique du Viet-Nam, n'entend pas suspendre son aide jusqu'au moment où cet Etat retirera ses troupes des pays voisins et cessera ses pratiques arbitraires à l'égard de ceux de ses ressortissants qui revendiquent la nationalité française.

Création d'une passerelle à Ouistreham : élaboration d'un rapport

21858. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact qu'un rapport sur l'opportunité de la création d'une passerelle à Ouistreham destinée à une ligne Caen-Portsmouth a été demandé à trois inspecteurs généraux de son ministère. Dans l'affirmative, le rapport fera-t-il l'objet d'une publication, si tel n'était pas le cas, ce rapport serait-il communicable aux élus et responsables socio-économiques intéressés par le projet.

Armement maritime et propriété quirataire

21859. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans nombre de pays étrangers l'armement maritime, pour assurer son développement, recourt au système de la propriété quirataire. Cette formule a connu en France un succès limité dans la mesure notamment où, en raison des dispositions de l'article 39 C du code général des impôts (annexe II, article 31), si la location du navire est consentie directement ou indirectement par une personne physique, « le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location ». Pour les personnes morales, les avantages de la copropriété quirataire peuvent être contestés par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit (article 1649 B *quinquies*). Enfin, le régime de la taxation des plus-values lors de la revente de la propriété quirataire ne bénéficie pas d'un traitement particulier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre :

1° pour les quirataires personnes physiques, la déductibilité des amortissements au-delà des loyers nets perçus ; 2° pour les personnes morales, la renonciation à l'application par les services fiscaux de l'article 1649 B *quinquies* ; 3° une taxation des plus-values de cession à un taux uniforme, quelles que soient les modalités de la réalisation.

Montant des redressements fiscaux

21860. - 7 février 1985. - N'ayant pas reçu de réponse, **M. Paul Robert** réitère à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** les termes de sa question écrite n° 20080 parue au *J.O.* du 25 octobre 1984. Il lui demande à nouveau s'il peut lui confirmer, comme la presse l'a indiqué, que le montant des redressements résultant des contrôles fiscaux effectués en 1984 aurait marqué une progression de 14 p. 100 par rapport à 1983. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si ce pourcentage d'augmentation s'applique seulement aux droits ou aux droits majorés des pénalités et amendes encourues et quel est le pourcentage des recouvrements sur le montant de ces redressements.

Harmonisation des conditions d'attribution des médailles d'honneur

21861. - 7 février 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur décernées par les différents ministères. En effet, un décret du 4 juillet 1984 vient d'assouplir sensiblement les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. C'est ainsi que le nombre d'années de services exigées a été abaissé de 5 ans, soit : 20 ans de services pour la médaille d'argent (au lieu de 25) ; 30 ans de services pour la médaille d'or (au lieu de 35) ; 38 ans de services pour la médaille de vermeil (au lieu de 43) ; 43 ans de services pour la grande médaille d'or (au lieu de 48). Or la médaille d'honneur départementale et communale, attribuée au titre du ministère de l'intérieur, reste soumise à un régime moins favorable pour les éventuels bénéficiaires (respectivement 25, 35, 43 et 48 ans pour les différentes médailles). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels des collectivités locales de bénéficier de conditions équivalentes à celles des autres travailleurs dans la reconnaissance de leurs mérites.

Réglementation des prix : blocage des marges dans le secteur de la boucherie

21862. - 7 février 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du régime de taxation stricte auquel sont soumis les exploitants en boucherie, dans le cadre de la lutte contre l'inflation - depuis les arrêtés « Delors » du 14 juin 1982 et suivants. Il constate que la marge - hors taxe - n'a que très peu évolué en deux ans et demi de contrôle des prix, passant de 6 francs par kilogramme à partir du 1^{er} janvier 1982 à 6,95 francs le kilogramme à partir du 1^{er} janvier 1983, puis à 7,25 francs le kilogramme depuis le 1^{er} juillet 1984. Pour les derniers dix-huit mois l'évolution est donc de 4,3 p. 100, très nettement inférieure à celle de l'indice des prix. En outre, l'application conjuguée des deux règles de taxation - marge absolue imposée et coefficient de coupe imposé - ne permet pas aux petits exploitants, obligés par leur environnement à une présentation soignée, de récupérer la totalité de cette marge. Ce manque à gagner qui peut, dans certains cas, atteindre 30 p. 100, aggrave les effets de la réglementation et met ainsi les petits exploitants - les plus vulnérables - dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Conscient de la nécessité de vaincre l'inflation et des progrès réalisés depuis 1982, il lui demande s'il est maintenant possible d'envisager un assouplissement de la réglementation, en particulier pour les petites exploitations en fonction de leur situation propre.

Vente des fichiers des détenteurs de Minitel

21863. - 7 février 1985. - **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre des P.T.T.** son opinion sur cette conclusion d'une étude publiée par le mensuel *Que Choisir*, dans son numéro de janvier 1985, concernant la vente par les Télécom à des industriels

et à des commerçants du fichier des détenteurs de Minitel. « Les directions régionales des Télécoms n'ont pas nié le fait, mais se prévalent, à tort, d'un arrêté du 30 décembre 1983 pris après délibération de la C.N.I.L. Nous disons : « à tort », car cet arrêté concerne uniquement la liste des abonnés au téléphone et nullement celle des détenteurs du Minitel. Tout usager du téléphone n'est pas forcément détenteur du Minitel.

Emission d'un timbre à la mémoire de Xavier Grall

21864. - 7 février 1985. - **M. René Régnault** demande à **M. le ministre des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Il serait en effet souhaitable que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce poète. Xavier Grall fut d'abord un poète breton, mais il se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu.

*Sud de la France :
mesures en faveur des agriculteurs sinistrés du gel*

21865. - 7 février 1985. - **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destruction de grandes quantités de végétaux cultivés en plein air ou sous serre causée par le froid intense et exceptionnel survenu dans les régions du sud de la France, et sur les conséquences financières extrêmement graves qui en résultent pour les agriculteurs et les horticulteurs, nombre d'entre eux ayant vu leur exploitation totalement ruinée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement les mesures qu'il compte prendre, notamment sous forme d'aides, afin de permettre le redémarrage des exploitations sinistrées.

Centre de soins de l'U.E.R. d'odontologie de Montpellier

21866. - 7 février 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la situation du centre de soins de l'U.E.R. d'odontologie de Montpellier. L'attrait que suscite dans le monde étudiant l'odontologie n'est plus à démontrer. D'autre part, il est indéniable que le patient attend aujourd'hui de la dentisterie une prestation sans cesse améliorée. Les efforts du personnel enseignant plaident d'ailleurs pour la qualité de cette prestation. Or, voici que dans un environnement aussi favorable, la faculté dentaire de Montpellier fonctionne dans des conditions d'équipement plus que précaires. Il est jusqu'aux fournitures les plus élémentaires qui sont budgétairement impossibles à obtenir. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que l'école dentaire puisse fonctionner dans des conditions plus adéquates aux missions qui lui sont imparties.

Hérault : création de deux emplois de directeur départemental

21867. - 7 février 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui prévaut tant à la direction régionale des postes à Montpellier qu'à la direction départementale des postes de l'Hérault. Ces deux directions présentent en effet un déficit de deux emplois de directeur départemental. Aussi, il lui demande s'il est envisagé, dans le cadre des dispositions budgétaires valant pour 1985, la création de deux emplois de directeur départemental auprès des deux directions précitées.

*Conseils d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement*

21868. - 7 février 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Ces conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peuvent, pour leur fonctionnement, faire appel au service de techniciens pluridisciplinaires de profession libérale payés pour des prestations à temps partiel, sous forme d'honoraires. Cette pratique a

récemment été remise en question puisqu'il est désormais demandé aux C.A.U.E. d'aligner les conditions d'intervention de ces prestataires de services à temps partiel sur celles contenues dans le statut des salariés de ces établissements ; notamment pour ce qui concerne le versement de cotisations sociales et patronales, et ce rétroactivement à compter de janvier 1977, date de leur création. Cette décision, si elle se confirmait, paralyserait totalement ces établissements et pourrait entraîner à terme leur disparition. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre aux C.A.U.E. de poursuivre au mieux leur mission.

*Comités d'entreprise : exonération fiscale
de certaines primes à caractère social distribuées*

21869. - 7 février 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des comités d'entreprise. Ces derniers servent à leurs adhérents, dans certains cas, des avantages en espèces. Il lui demande si ces avantages, dans la mesure où ils ont un caractère social, comme les primes de vacances pour les enfants, entrent dans l'assiette des cotisations et, éventuellement, s'il ne conviendrait pas de les en exonérer.

Développement de la production d'éthanol-carburant

21870. - 7 février 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le financement, dans les meilleurs délais, d'expériences de faisabilité en vraie grandeur pour un certain nombre de filières de production d'énergie et de ressources nouvelles en distillerie pure et sucrerie-distillerie afin d'obtenir une production d'éthanol-carburant, ainsi que pour le développement des applications énergétiques non seulement au niveau industriel mais également au niveau de l'exploitation agricole.

C.E.E. : libre circulation de la viande bovine

21871. - 7 février 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude persistante témoignée par les producteurs de viande bovine. L'arrêt de l'intervention le 23 novembre 1984 sur les carcasses entières et le 18 janvier 1985 sur le stockage privé d'une part, l'augmentation de la production liée à l'abattage de vaches laitières réformées prématurément du fait de l'application des quotas laitiers d'autre part, alourdissent encore davantage le marché de la viande bovine. C'est dans ce climat déprimé que nos partenaires italiens, qui achètent 70 p. 100 de la production de jeunes bovins des pays de la Loire, envisagent de durcir les contrôles sanitaires aux frontières. Si ces projets se concrétisaient, leur application pénaliserait les entreprises qui perdraient l'agrément à l'exportation. Les producteurs de viande dont le revenu s'est effrité de façon importante en 1984 en subiraient inévitablement de graves conséquences. Il importe donc de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires qui puisse garantir la libre circulation des viandes dans les pays membres de la Communauté. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement français qui seraient de nature à apporter une réponse satisfaisante à cette question.

*Locaux destinés à l'habitation :
remise en cause éventuelle du tarif réduit du droit de mutation*

21872. - 7 février 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, les acquisitions de locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de 2,60 p. 100 des droits d'enregistrement (taxe départementale et taxes additionnelles en sus), à condition que l'acquéreur prenne, dans l'acte de mutation ou dans un acte complémentaire, l'engagement de ne pas affecter les locaux à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans. Il lui demande, compte tenu de cet engagement, si le régime de faveur est remis en cause lorsque l'acquéreur a pris la décision, au cours du délai de trois ans, de créer une entreprise et d'user de la faculté, offerte par la récente loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, de domicilier temporairement son entreprise (au maximum pendant deux ans) dans ses locaux d'habitation.

Représentants du personnel : attribution de titres-restaurant

21873. - 7 février 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 3 juillet 1980, que le temps consacré par des délégués syndicaux à l'exercice de leur mandat devait être rattaché à l'« horaire de travail journalier » visé par le décret du 22 décembre 1967, et permettant en conséquence aux intéressés de profiter de titres-restaurant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette décision jurisprudentielle, prise pour un cas d'espèce concernant uniquement des délégués syndicaux, est valable pour les autres catégories de représentants du personnel, notamment pour les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise, ainsi que les candidats à l'une ou l'autre de ces fonctions.

Exonération de la T.V.A. sur les véhicules des personnes handicapées

21874. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition à T.V.A. des véhicules à destination des personnes handicapées. Compte tenu que ces personnes doivent, dans la plupart des cas, faire adapter leur voiture d'équipements spéciaux, et que leurs ressources sont souvent faibles, ne serait-il pas possible d'envisager l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules détenus par les handicapés.

Centralisation des aides allouées aux personnes handicapées

21875. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité de la législation du 30 juin 1975 (loi n° 75-534) qui a instauré des dispositions qui, à la pratique, se sont révélées être très difficiles d'application. Ainsi, des adultes handicapés, pour l'obtention des différentes allocations prévues par cette loi, relèvent d'instances et organismes différents. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une centralisation des différentes aides par la création d'un organisme qui serait chargé de l'attribution et du traitement des allocations en faveur des personnes handicapées.

Aides aux jeunes agriculteurs

21876. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 concernant les aides aux jeunes agriculteurs. Certains, ayant déjà effectué 200 heures plus 120 heures de formation et dont le dossier de demande de dotation d'installation était en cours d'étude avant la parution du décret, ne remplissent plus les conditions requises au regard de la nouvelle réglementation, notamment sur le plan du temps de formation nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures correctives afin de ne pas pénaliser les candidats à l'installation soumis aux conditions antérieures au 8 août 1984.

Orthophonistes et secteur hospitalier public

21877. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la situation précaire des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. L'accomplissement de leurs tâches éducatives se trouve contrarié par la précarité de leur position administrative puisqu'ils exercent pour la plupart en qualité de vacataires ou de contractuels. D'autre part, leur échelle de rémunération (sept échelons en catégories B) ne leur ouvre pas, au-delà de seize ans d'ancienneté, une progression de carrière correspondant à leur qualification. La fédération nationale des orthophonistes a fait des propositions concrètes pour que les nouveaux textes fixent un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui demande de bien vouloir l'informer de son avis sur ces propositions.

Moselle : instauration de tours de garde pour le service de transport sanitaire des centres hospitaliers

21878. - 7 février 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation faite aux établissements publics hospitaliers de la Moselle possédant un service de transport sanitaire de participer au tour de garde des entreprises privées agréées, cela depuis le début janvier 1985. La législation en vigueur est interprétée différemment par la D.A.S.S. et par les centres hospitaliers : l'article L. 51-3 de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 renvoie aux dispositions de la circulaire n° 49 du 15 janvier 1983 ; en son II, 1, a qui fixe restrictivement les dispositions des décrets du 27 mars 1973 et du 28 janvier 1979 s'appliquant aux établissements publics. Le tour de garde étant, semble-t-il, exclu. Par ailleurs, l'utilisation des ambulances des centres hospitaliers pour des transports sanitaires extérieurs à ceux de l'hôpital, dans le cadre des tours de garde, entraîne des frais plus que conséquents. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager sur ce différend.

Fusion des groupes Usinor et Sacilor

21879. - 7 février 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

Prêts du F.D.E.S. : réduction des taux d'intérêts bancaires

21880. - 7 février 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décalage qui se creuse entre les taux d'intérêt bancaires - sensiblement inchangés - et le taux de l'inflation - qui a considérablement diminué depuis 1982. Il en résulte une servitude importante pour les entreprises qui empruntent pour investir, pénalisant leur activité et, par voie de conséquence, leur propre gestion et les consommateurs. Il lui demande si les pouvoirs envisagent d'adopter une mesure réduisant sensiblement le taux des intérêts bancaires - tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S. -, conduisant ainsi à un allègement des charges financières des entreprises, à une diminution des prix et, en fin de compte, à une action positive sur l'inflation.

Redressement fiscal entraînant une double taxation : cas particulier

21881. - 7 février 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : 1° l'acquéreur d'un pavillon attenant à son habitation principale a acquitté, au moment de cette acquisition, des droits d'enregistrement au taux réduit de 2,60 p. 100 en contrepartie de l'engagement de garder l'immeuble à usage d'habitation. Ce pavillon ayant été démoli, l'administration fiscale a décidé d'opérer un redressement de 11,20 p. 100 portant la totalité des droits acquis à 13,80 p. 100. Le problème se pose de savoir si, du fait que le bien considéré est attenant à la résidence principale et constitue une seule parcelle avec cette dernière, il n'y a pas lieu de le considérer comme inclus dans un immeuble à usage d'habitation malgré la démolition partielle ordonnée ; 2° un garage personnel ayant été construit à la place de l'immeuble démoli, l'administration fiscale requiert le paiement d'une T.V.A. au taux de 12,32 p. 100. On aboutit donc à une double taxation, la T.V.A. réclamée venant s'ajouter aux droits d'enregistrement perçus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette manière de faire est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Exportation d'armes au profit de la Libye

21882. - 7 février 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer qu'aucun contrat d'exportation de matériel de guerre au bénéfice de la Libye n'a été signé en 1984 et qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'autorisation de prospection délivrée par le C.I.E.M.G. (comité interministériel pour l'exportation de matériel de guerre) pour ce pays. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'état de réalisation des contrats signés antérieurement.

Organisation de l'enseignement français à l'étranger

21883. - 7 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrêt du Conseil d'Etat (Lavigne contre ministère des relations extérieures du 9 novembre 1984) annulant le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conséquences qu'il entend tirer de cette annulation. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi reprenant les matières de ce décret qui relèvent du domaine législatif déterminé par l'article 34 de la Constitution. Il serait, en effet, paradoxal que les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé relèvent du domaine de la loi lorsqu'ils sont situés en France et du domaine réglementaire lorsqu'ils sont situés à l'étranger. Il lui demande également de lui faire connaître si l'annulation du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 n'entraîne pas, par voie de conséquence, l'annulation implicite du décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 instituant un conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Dans tous les cas, il lui demande si, à l'occasion des nouvelles mesures nécessitées par l'arrêt du Conseil d'Etat, il entend prendre en compte les vœux émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa dernière session sur les attributions et la composition du conseil pour l'enseignement français à l'étranger.

Simplification de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité en agriculture

21884. - 7 février 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation de l'hygiène et de la sécurité est particulièrement lourde et complexe en agriculture. Aussi serait-il tout à fait souhaitable que l'administration puisse éditer une documentation simple, claire et complète susceptible d'être adressée à l'ensemble des employeurs agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Statut matrimonial et sécurité sociale

21885. - 7 février 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une préoccupation exprimée dans un rapport émanant du conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales dans lequel celui-ci estime qu'assimiler les couples vivant maritalement aux mariés, comme le font les caisses de sécurité sociale, certaines mutuelles et certains régimes complémentaires de retraite revient, pour la société, à aider les couples qui ne sont pas engagés juridiquement à s'aider l'un l'autre et pouvant de ce fait échapper à toute forme d'obligation et d'engagement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation légitime.

Travailleurs saisonniers et régime des cotisations sociales

21886. - 7 février 1985. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aménager le régime des cotisations sociales dues pour l'emploi de salariés occasionnels et saisonniers en agriculture, comme cela semble être le cas dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la rigidité du système actuel constitue une inadmissible incitation au développement du travail clandestin que nul ne saurait approuver.

Avancement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles

21887. - 7 février 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'avancement à 60 ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles sans pour autant que cet avantage social n'entraîne des augmentations insupportables des cotisations pour les actifs et tout en attirant son attention sur la nécessité de verser des prestations suffisantes pour permettre une cessation effective d'activité.

Indemnisation des viticulteurs sinistrés : hausse du plafond du niveau du produit brut moyen à l'hectare

21888. - 7 février 1985. - **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que dans le cadre de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole, soit porté de 10 000 à 14 000 francs le niveau du produit brut moyen à l'hectare en deçà duquel s'appliquent les mesures prévues en faveur des viticulteurs victimes de calamités agricoles.

Application des textes relatifs aux actes infirmiers

21889. - 7 février 1985. - **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : la nomenclature des actes infirmiers en application date du 10 mai 1979. Or, la C.N.A.M. s'est jusqu'à présent refusée à intégrer les soins nouveaux autorisés par les décrets nos 81-539 du 12 mai 1981 et 84-689 du 17 juillet 1984. Il s'étonne qu'un organisme d'Etat ne tienne aucun compte des implications financières qui découlent de ces textes réglementaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'il soit rapidement remédié à cette situation qui pénalise particulièrement l'activité des infirmières libérales.

Harmonisation des augmentations des allocations Assedic.

21890. - 7 février 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la différence de traitement ayant été réservée, en 1984, aux allocataires des Assedic relevant ou non du fonds national pour l'emploi. En effet, les uns se sont vu accorder une augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} avril, puis une seconde augmentation de 2 p. 100 au 1^{er} octobre de leurs allocations, les autres n'ayant bénéficié que d'une augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril, puis d'une augmentation de 2,20 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les allocataires du fonds national pour l'emploi sont pénalisés et quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Rétablissement du dispositif des primes à la création d'emploi.

21891. - 7 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le dispositif des primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales n'ait pas été reconduit pour 1985. Ce dispositif a pourtant, dès l'origine, reçu l'accueil très favorable de nombreux artisans et a permis la création de nombreux emplois dans le secteur. De plus, la réduction de la taxe professionnelle, applicable notamment aux entreprises artisanales, ne semble pas constituer, contrairement à ce qui est indiqué parfois, un système approprié pour se substituer au mécanisme non reconduit, étant de nature fort différente. Quant au régime des prêts bonifiés à l'artisanat, il ne semble pouvoir non plus constituer un système de substitution approprié, étant également d'un type différent. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le dispositif n'a pas été prorogé, si les effets de sa non-reconduction ont été mesurés, notamment quant à l'emploi, et s'il est envisagé, compte tenu des vœux exprimés en ce sens par de nombreux artisans, de rétablir le système.

Comparaison des temps d'antenne consacrés au responsable du F.L.N.K.S. et au président du gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie

21892. - 7 février 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui indiquer le minutage des temps d'antenne consacrés par les principaux médias nationaux et périphériques (TF 1, Antenne 2, FR 3, France Inter, Europe 1 et R.T.L.) à **M. Jean-Marie Tjibaou**, responsable du F.L.N.K.S. et se disant président d'un prétendu gouvernement provisoire, au cours de son récent voyage en métropole, ainsi que celui des temps d'antenne consacrés au président du gouvernement du territoire, **M. Dick Ukeiwé**, pendant la même période.

*Commande exceptionnelle
et quotas d'heures supplémentaires*

21893. - 7 février 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure et en vertu de quel texte réglementaire un inspecteur du travail peut pénaliser une entreprise qui, pour satisfaire une commande exceptionnelle et importante en prove-

nance de l'étranger, se trouve contrainte de dépasser les quotas d'heures supplémentaires, et ceci en accord total avec l'ensemble des salariés concernés ainsi que des délégués syndicaux et des représentants du personnel. Ne serait-il pas souhaitable, au moment où nos entreprises sont confrontées à un certain nombre de difficultés, d'instaurer une plus grande souplesse dans le cadre de la législation du travail qui touche au problème soulevé plus haut.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Absence du Premier ministre aux séances de questions d'actualité du Sénat

20749. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** expose à **M. le Premier ministre** la déception de l'opinion publique à l'égard de l'absence réitérée de celui-ci devant la Haute assemblée, notamment lors des questions au Gouvernement qui sont organisées une fois par mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier au plus vite à cet oubli regrettable et parfaitement compréhensible compte tenu de l'importance de ses engagements.

Présence du Premier ministre aux questions d'actualité du Sénat

20850. - 6 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour celui-ci et pour un sain exercice de la démocratie parlementaire d'être davantage présent lors des travaux de la Haute Assemblée et, notamment, lors des séances de questions d'actualité qui se tiennent au Sénat une fois par mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte, malgré ses très nombreux engagements, de pouvoir honorer de sa présence les travaux du Sénat dont chacun s'accorde à reconnaître le sérieux et la qualité.

Présence du Premier ministre aux questions d'actualité du Sénat

20854. - 6 décembre 1984. - **M. Georges Treille** indique à **M. le Premier ministre** que son refus de venir devant le Sénat, notamment pour répondre aux questions posées par les sénateurs dans le cadre des questions d'actualité mensuelles, ne lui semble pas conforme à un sain exercice de la démocratie parlementaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend honorer de sa présence la prochaine séance des questions d'actualité au Sénat qui aura lieu le 13 décembre 1984.

Présence du Premier ministre aux questions d'actualité du Sénat

20949. - 13 décembre 1984. - **M. Alfred Gérin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets regrettables de son refus d'assister à toute séance de la Haute Assemblée depuis sa prise de fonctions. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de rassemblement des Français autour de l'effort national nécessaire pour aider le pays à sortir de la crise, il ne lui paraîtrait pas souhaitable que **M. le Premier ministre** honore de sa présence la Haute Assemblée, notamment pour la prochaine séance de questions d'actualité qui aura lieu le 13 décembre 1984.

Réponse. - Le Premier ministre est attentif aux conditions dans lesquelles se déroulent les séances des questions au Gouvernement et des questions orales au Sénat. Il confirme l'importance qu'il attache à la qualité des relations avec le Parlement, et en particulier à des réponses précises de la part du Gouvernement aux questions posées.

Restauration du sentiment d'appartenance à la communauté nationale

20875. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décadence de l'idée nationale dans l'esprit de nos concitoyens. Il lui expose, en effet, que, à la différence de nombreux pays où la majorité des citoyens d'ori-

gines sociales et ethniques les plus diverses possèdent leurs propres drapeaux, en France, lors des fêtes nationales, seuls les banques et les édifices publics déploient l'emblème national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de favoriser la restauration du sentiment d'appartenance à la communauté nationale dans la conscience collective française. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à cette fin.

Réponse. - Le Premier ministre a déjà eu l'occasion de souligner le nécessaire développement du civisme pour renforcer notre démocratie. Il est tout d'abord nécessaire de ne pas laisser perdre pour les jeunes générations la mémoire de notre histoire, la mémoire des actions par lesquelles nos institutions sont devenues démocratiques, la mémoire de ce qui fait l'âme de la France. C'est pourquoi, ainsi que l'avait annoncé le Président de la République, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à un bon enseignement de l'histoire. D'autre part, en relation avec le ministère de l'éducation nationale, le Premier ministre a décidé de développer l'instruction civique dans l'enseignement. Dès la prochaine rentrée, après les consultations nécessaires qui sont en cours, tous les élèves de l'école élémentaire recevront une heure d'instruction civique. En 1989, tous les niveaux d'enseignement, de l'école élémentaire aux classes de troisième et des L.E.P., devront bénéficier d'une heure d'enseignement. Enfin, et dans le même temps, la nécessaire modernisation de l'Etat et son adaptation aux changements de la vie économique et sociale contribuent, au quotidien, à mieux faire bénéficier les Français de leurs droits.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

21182. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur les meilleures conditions de prévention de ces risques. Aujourd'hui, la décentralisation, qui a rapproché les citoyens des centres de décision, suscite de nouvelles responsabilités. Aussi, il lui demande comment, dans ce cadre nouveau et décentralisé, ses services envisagent les initiatives qu'ils lanceront en matière de prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il convient en effet de conduire une action de prévention des risques majeurs à un niveau aussi décentralisé que possible, en invitant toutes les bonnes volontés qui peuvent exister dans la nation à y participer. Ainsi, aux moyens de l'Etat, dont la gestion et la mise en œuvre doivent être déconcentrées autant que faire se peut, et à ceux dont disposent les collectivités locales devraient s'ajouter les possibilités offertes par la vie associative. Bien évidemment, ces divers partenaires de la prévention des risques majeurs doivent pouvoir se rencontrer régulièrement pour se concerter, puis pour agir dans des structures particulières, dont l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie - qui regroupe les départements des trois régions du Midi de la France : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse - constitue d'ores et déjà une intéressante et fort utile référence.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Allocations aux adultes handicapés : lenteur du versement

11853. - 19 mai 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures nouvelles pourrait-elle envisager pour atténuer la lenteur, issue d'une réglementation complexe du versement aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En particulier une étude complète et rapide du dossier au moment de la demande éviterait des retards lors de la liquidation.

Réponse. - Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mises en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont connu une progression rapide et constante de leur charge de travail, pouvant entraîner d'importantes perturbations de leur fonctionnement. Afin de remédier à cette situation, plusieurs actions ont été mises en œuvre par le Gouvernement. D'une part, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne a été menée en 1983 et 1984 auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisies dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers avaient été signalés. Chaque commission a fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre. Le bilan de cette campagne, établi en mai 1984, indique une très sensible amélioration de la situation dans la majorité des cas. D'autre part, une mission de réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire de l'inspection des finances qui a remis un rapport en décembre 1983. A la suite des observations et des propositions faites par ces missions, des mesures de réorganisation ont été prises par circulaire, le 25 mai 1984. Les instructions de ce texte instaurent notamment : une amélioration de l'accueil et de l'information des usagers ; une meilleure coordination avec les organismes apportant leur concours à cette commission ; une organisation plus rationnelle du fonctionnement du secrétariat et de l'équipe technique ; une formation des personnels des secrétariats ; une simplification et un assouplissement des procédures d'instruction ; une procédure d'urgence. Le suivi de la mise en œuvre de cette organisation a été confié à l'inspection générale des affaires sociales qui en dressera le bilan après une année.

Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

15069. - 19 janvier 1984. - **M. Paul Kauss** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que dans sa réponse (insérée au *Journal officiel*, n° 30, Sénat, Questions du 25 août 1983, page 1132) faite à la question écrite posée sous le n° 12028 le 2 juin 1983 par M. le sénateur Pierre Bastie, il a précisé notamment : 1° « qu'afin de remédier à la situation relative aux modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), un certain nombre de mesures avaient été adoptées par le Gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982 » ; 2° « que des instructions seraient données prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique desdites commissions et que, dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, une circulaire préciserait les modalités d'organisation de leur travail, ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers » ; 3° « qu'une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. avait été organisée et qu'un suivi de son organisation avait été confié à un inspecteur général de l'administration ; qu'un premier bilan de ces efforts serait établi avant la fin de l'année 1983 » ; 4° « qu'une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. avait été confiée à un inspecteur des finances qui devait faire des propositions avant la fin du mois d'octobre 1983 ». Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait : A) savoir si, entre-temps, son département a donné les instructions visées au 2 ci-dessus, étant donné qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis que le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes handicapées ; B) connaître : a) le résultat du bilan et des propositions de réforme qui lui ont été adressées par les deux hauts fonctionnaires désignés à cette fin, suivant indication figurant aux 3 et 4 susvisés ; b) les nouvelles modalités d'organisation du travail des C.O.T.O.R.E.P. ; c) les mesures concrètes de simplification effectivement entrées en

vigueur depuis le 2 juin 1983, notamment pour le renouvellement des cartes des titulaires âgés de soixante-cinq ans révolus et atteints d'une invalidité définitive et permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, non concernés par une autre mesure d'allocation, d'aide, d'orientation, de reclassement ou de placement.

Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

21537. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 15069 du 19 janvier 1984 (insérée au *J.O.* du Sénat, n° 3 S. Q. du même jour) est restée sans réponse à ce jour. Compte tenu du délai d'attente d'un an qui s'est écoulé entre-temps, il lui demande si ses services sont actuellement en mesure de lui fournir les éléments de réponse dont certains ont d'ailleurs été communiqués à son département avant la fin de l'année 1983. Il lui rappelle à nouveau que dans sa réponse (insérée au *J.O.* n° 30 S. Q. du 25 août 1983, page 1132) faite à la question posée sous le n° 12028 le 2 juin 1983 par M. le sénateur Pierre Bastie, elle a précisé notamment : 1° « afin de remédier à la situation relative aux modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), un certain nombre de mesures avaient été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982 » ; 2° « que des instructions seraient données prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique desdites commissions et que, dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, une circulaire préciserait les modalités d'organisation de leur travail ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers » ; 3° « qu'une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. avait été organisée et qu'un suivi de son organisation avait été confié à un inspecteur général de l'administration ; qu'un premier bilan de ces efforts serait établi avant la fin de l'année 1983 » ; 4° « qu'une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. avait été confiée à un inspecteur des finances qui devait faire des propositions avant la fin du mois d'octobre 1983 ». Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait : a) savoir si, entre-temps, son département a donné les instructions visées au paragraphe 2 ci-dessus, étant donné qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis que le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes handicapées ; b) connaître le résultat du bilan et des propositions de réforme qui lui ont été adressées par les deux hauts fonctionnaires désignés à cette fin, suivant indications figurant aux paragraphes 3 et 4 susvisés ; les nouvelles modalités d'organisation du travail des C.O.T.O.R.E.P. ; les mesures concrètes de simplification effectivement entrées en vigueur depuis le 2 juin 1983, notamment pour le renouvellement des cartes des titulaires âgés de soixante-cinq ans révolus et atteints d'une invalidité définitive et permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, non concernés par une autre mesure d'allocation, d'aide, d'orientation, de reclassement ou de placement.

Réponse. - Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mises en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ont connu une progression rapide et constante de leur charge de travail, pouvant entraîner d'importantes perturbations de leur fonctionnement. Afin de remédier à cette situation, plusieurs actions ont été mises en œuvre par le Gouvernement. D'une part, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne a été menée en 1983 et 1984 auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisies dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers avaient été signalés. Chaque commission a fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre. Le bilan de cette campagne, établi en mai 1984, indique une très sensible amélioration de la situation dans la majorité des cas. D'autre part, une mission de réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire de l'inspection des finances qui a remis un rapport en décembre 1983. A la suite des observations et des propositions faites par ces missions, des mesures de réorganisation ont été prises par circulaire le 25 mai 1984. Les instructions de ce texte instaurent notamment : une amélioration de l'accueil et de l'information des usagers ; une meilleure coordination avec les organismes apportant leur concours à cette commission ; une organisation plus rationnelle du fonctionnement du secrétariat et de l'équipe technique ; une formation des personnels des secrétariats ; une simplification et un assouplissement des procédures d'instruction ; une procédure d'urgence. Le suivi de la mise en œuvre de cette organisation a été confié à l'inspection générale des affaires sociales qui en dressera le bilan après une année.

*Associations du secteur des handicapés et inadaptés :
situation financière*

17049. - 26 avril 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la limitation brutale des moyens des associations du secteur des handicapés et inadaptés, provoquée par le blocage du prix de journée. Cette restriction, contradictoire avec les agréments ministériels des conventions et de leurs avenants, risque d'entraîner pour ces établissements des difficultés de trésorerie et de les contraindre à d'importants licenciements de personnel, et donc à une baisse d'activité, remettant en cause les « acquis sociaux » des handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux associations concernées d'assurer leurs engagements.

Réponse. - La limitation de l'évolution des dépenses du secteur social et médico-social répond au souci de maîtriser l'évolution des dépenses d'assurance maladie et d'aide sociale. Le taux d'évolution autorisé pour les dépenses du secteur a été de plus 6,6 p. 100 en 1984. Il a été calculé à partir des hypothèses économiques associées au budget de l'Etat et comprend une marge de manœuvre de 0,5 p. 100. Les établissements du secteur social ne subissent pas plus que les administrations la contrainte économique, d'autant plus que, la limitation portant au niveau départemental, des modulations du taux d'évolution étaient possibles entre les établissements. Au cours de l'année 1984, des mesures salariales nouvelles ont été agréées dans les conventions collectives du secteur privé sanitaire et social. Pour tenir compte de leur incidence, une possibilité d'ajustement des crédits des établissements dans la limite de 1,3 p. 100 supplémentaire a été ouverte.

Cotisations des travailleurs non salariés

17119. - 11 octobre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs non salariés. Il lui indique que la mise en application de la loi n° 79-1129, article 11 b, du 28 décembre 1979 supprime le bénéfice de l'exonération des cotisations des travailleurs non salariés du fait de leur appartenance à la sécurité sociale militaire qui doivent payer une contribution supplémentaire pour l'obtention de prestations. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour modifier les décrets d'application de cette loi afin d'assurer le respect des droits acquis.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale dispose en son article 11 b que les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur activité. En application de ces dispositions législatives, le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a donc abrogé les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié, qui prévoyaient que les titulaires de plusieurs pensions n'étaient redevables de cotisations qu'à l'égard du régime auquel ils étaient affiliés. De ce fait, les polypensionnés sont appelés à cotiser sur chacun de leurs avantages de retraite au taux applicable dans le régime d'assurance maladie correspondant, alors qu'ils ne peuvent obtenir les prestations maladie que d'un seul régime. La loi du 28 décembre 1979 et les décrets pris pour son application, loin de créer une injustice, ont, au contraire, mis l'ensemble des assurés sociaux sur un pied d'égalité en disposant que tout revenu professionnel correspondant à une activité, présente ou passée, devrait donner lieu à cotisation d'assurance maladie. Dans le même souci d'équité, le Gouvernement a décidé d'étendre à l'ensemble des pensionnés des régimes spéciaux de salariés le bénéfice de l'exonération accordée dans le régime général aux retraités dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu, et cela dans les mêmes conditions. C'est ainsi que le décret n° 81-311 du 3 avril 1981 accorde aux retraités non imposables, quels que soient leurs régimes de retraite, la dispense de toute cotisation d'assurance maladie. Il n'est pas actuellement envisagé de modification en cette matière.

*Prise en charge de l'aide sociale
des personnes sans domicile fixe*

20341. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par l'aide sociale des personnes sans domi-

cile fixe. A cet égard, il lui fait remarquer que les dossiers de demande d'aide sociale établis par les hôpitaux ne contiennent, dans la plupart des cas, aucun renseignement précis quant à la situation financière réelle de ces personnes, pour lesquelles leur commune de rattachement n'est pas en mesure de fournir les informations nécessaires. L'examen de ces dossiers par les commissions intercantionales n'a, dans ces conditions, pas de raison d'être. En effet, ces commissions ne peuvent qu'entériner la proposition d'admission totale relative aux frais médicaux des intéressés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas assurés sociaux (ils ne paient ni cotisations d'assurance maladie ni cotisations patronales) et sont sans ressources déclarées. Il lui demande, par conséquent, quel est le montant des dépenses mises ainsi à la charge de la nation par ces forains, réputés sans ressources, mais qui, cependant, disposent de biens importants tels que voitures, caravanes, manèges. Il lui demande également quelles dispositions seront prises afin que les intéressés soient assujettis, au même titre que toute personne qui travaille, à un régime d'assurance maladie obligatoire et que soient réduites ainsi les charges qui pèsent sur la collectivité du fait de la situation actuelle de ces personnes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de préciser le montant des dépenses mises à la charge de la nation par les forains. En effet, ce type de statistiques n'est établi que pour les personnes dépourvues de domicile de secours, dont les forains ne constituent qu'une catégorie. Le montant des dépenses pour les S.D.S., comptabilisé en 1982 pour toutes les formes d'aide sociale, était de 1 638 053 000 francs, dont 528 323 000 francs au titre de l'aide médicale générale. En ce qui concerne l'admission à l'aide sociale, elle n'a aucun caractère automatique. Des représentants des administrations fiscales siègent au sein de la commission d'admission et peuvent fournir des éléments d'appréciation des ressources; des enquêtes sont également effectuées chaque fois que possible. Lorsque le demandeur est régulièrement inscrit au registre du commerce et de l'artisanat, il est invité à régulariser sa situation vis-à-vis du régime de sécurité sociale dont il relève. Si le demandeur est sans profession, il peut être affilié soit au régime 180 s'il bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés, soit à l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par la caisse d'allocations familiales ou l'aide sociale, la cas échéant. En tout état de cause, lorsque le demandeur est propriétaire d'un bien, une hypothèque est inscrite sur ce bien en garantie des avances faites au titre de l'aide sociale.

AGRICULTURE

*Chefs d'exploitation agricole
bénéficiaires de la pension d'invalidité*

20288. - 8 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole dans l'application des dispositions de l'article 18, 2° alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, instituant une pension d'invalidité au bénéfice des chefs d'exploitation agricole. En effet, il est notamment précisé qu'une pension d'invalidité est accordée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui, en raison de leur état de santé, présentent avant l'âge de soixante ans une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession, à condition qu'ils n'aient exercé cette activité, au cours des cinq dernières années, qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié, ou d'un seul aide familial. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les exigences du décret du 31 mars 1961 pour tenir compte de situations d'exploitation particulières en permettant notamment aux petits viticulteurs qui ont temporairement recours à plus de main-d'œuvre, de bénéficier de la pension invalidité.

Réponse. - La pension d'invalidité aux deux tiers a été instituée par la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 dans le but précisément de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi il a fallu trouver des conditions d'attribution s'adaptant à ces situations particulières et revenir sur ces dispositions aboutirait à vider la réforme de son objectif. De ce fait, le principe énoncé par la loi qui n'autorise que l'aide d'une seule personne membre de la famille ou salariée ne saurait être remis en cause. Cependant, il a été admis, pour l'application de cette règle, que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-

d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas 2 080 heures par an. Par la suite, pour tenir compte également du fait que le caractère saisonnier de certaines cultures spécialisées oblige l'agriculteur à recourir à une main-d'œuvre temporaire, dont l'importance peut varier selon les années, il a été également admis que le quota d'heures admissibles dans la limite de 2 080 heures soit décompté, non plus année par année, mais sur la moyenne annuelle de la période quinquennale. Ces assouplissements paraissent de nature à répondre aux préoccupations des agriculteurs concernés.

Éleveurs de veaux

20517. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave des agriculteurs en général, spécialement des producteurs de viande et plus particulièrement encore des éleveurs de veaux. Il a pu constater que, sur le marché de Puylaurens (81700), un des plus importants de la région, des veaux se sont négociés le 14 novembre dernier sur la base de 9,50 francs le kilo, ce qui correspond aux prix appliqués il y a quinze ans environ. Il lui rappelle que si les règlements communautaires sont contraignants les charges des exploitants peuvent être repensées sur le plan national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient catastrophique.

Réponse. - L'irrégularité de la production de viande de veau se traduit chaque année par deux périodes de fortes mises en marché (en hiver et en été), qui entraînent une chute des cours, et deux périodes de baisse des apports qui, inversement, provoquent une hausse importante. Cependant, il en a été différemment cette année puisque, après une hausse limitée durant le mois d'août, les cours ont chuté à partir du mois de septembre, alors que les années précédentes, à pareille époque, ils restaient stables jusqu'au début de l'hiver. Cette baisse des cours s'explique tant par la concurrence entre viandes et le niveau particulièrement bas des prix de marché des gros bovins que par l'augmentation sensible de la production de veaux. En effet, cette augmentation a été, cet automne, de 10 p. 100 par rapport à 1983. Au total, l'augmentation de la production devrait être de 5 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. Les raisons de cette augmentation sont dues aussi bien à l'alourdissement des carcasses qu'à l'accroissement du nombre des animaux abattus. Mais, selon les indicateurs de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les mises en place ont fortement régressé et il est prévisible que la production de viande de veau va diminuer au cours des prochains mois. Cette baisse des mises en place, conjuguée avec la détente récente sur le marché de la poudre de lait, devrait entraîner une amélioration de la rentabilité de ce type d'élevage dans les semaines à venir. A plusieurs reprises, l'administration a attiré l'attention des professionnels sur la nécessité de planifier les mises sur le marché des veaux de boucherie. Une solution durable pour une stabilisation de ce marché ne peut être envisagée qu'à travers une meilleure régulation de la production, en prenant en compte la demande finale.

Rétablissement des conférences annuelles agricoles

20839. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le Premier ministre** que l'abandon de la tradition des conférences annuelles agricoles semble avoir été préjudiciable à une saine et bonne résolution des problèmes qui se posent au monde rural. Il lui demande s'il entend renouer avec cette tradition qui permettait chaque année de procéder à un examen contradictoire et attentif de la situation de nos agriculteurs français et permettait au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposaient avec célérité et efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1984 ont été examinés le 21 novembre 1984 par la commission des comptes de l'agriculture et de la nation. Ils font apparaître une augmentation, en valeur réelle, de 1,5 p. 100, du revenu agricole par exploitation. Toutefois, ce résultat, que l'on peut qualifier de satisfaisant, est un résultat global, qui agrège des situations très contrastées suivant les types de productions : c'est ainsi, par exemple, que si le revenu augmente sensiblement pour certaines catégories de producteurs de végétaux (céréales, betteraves, oléagineux, pommes de terre, produits horticoles et vins de qualité), en revanche les éleveurs voient plutôt leur situation se dégrader. Certes, la mise en place des quotas laitiers ne s'est pas traduite globalement par une perte de revenu de l'orien-

tation « bovins-lait ». Cela est dû notamment au « surplus » provenant de l'abattage des vaches laitières et aux aides à la cessation de l'activité laitière (823 000 000 de francs) mises en place lors de la « conférence laitière » qui s'est tenue les 9, 10 et 11 mai 1984. Mais la situation des éleveurs de l'orientation « bovins-viande » est plus préoccupante, car leur pouvoir d'achat pourrait diminuer d'environ 7 p. 100 du fait d'une baisse des prix de 1 p. 100 en valeur courante, non compensée par la croissance du volume de la production. C'est pourquoi a été organisée le 8 novembre 1984 une réunion dite « conférence bovine » à laquelle ont été conviés les représentants de la profession et au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer une somme de 400 000 000 de francs aux producteurs de viande bovine.

Poitou-Charentes : coopératives laitières et quotas laitiers

20873. - 13 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave des producteurs laitiers et de leurs coopératives du fait de l'application des mesures relatives aux quotas laitiers, notamment dans la région Poitou-Charentes qui est lourdement affectée par ces mesures. Il lui indique que, si les mesures européennes, en indemnisant les producteurs, semblent à première vue plus ou moins indolores, il n'en est pas moins vrai que leurs coopératives risquent de manquer de lait, d'où des charges plus élevées entraînant soit une mauvaise rémunération des producteurs et leur découragement, soit des licenciements ou un déficit d'exploitation. La seule solution possible, en ce qui concerne cette région de production, semble être une mesure qui permettrait à ces coopératives de collecter du lait à l'équivalent de leur production de 1981 plus 2 p. 100 (engagement de la France à Bruxelles) ou de leur production de 1983 moins 2 p. 100, plus les calamités agricoles (solution française). Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur ces propositions.

Poitou-Charentes : révision de l'attribution des quotas laitiers

20948. - 13 décembre 1984. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique et sociale grave faite aux producteurs de lait et aux coopératives laitières de la région Poitou-Charentes à la suite de l'instauration des quotas laitiers. Le lait garde au sein de l'économie agricole du Poitou-Charentes une place déterminante avec 16 p. 100 de la production agricole, 36 p. 100 des exploitations et 3 500 salariés des entreprises de transformation et il s'inscrit dans les objectifs prioritaires du contrat de plan régional. Ces mesures vont compromettre le maintien de cette activité, décourager les producteurs en butte à de multiples difficultés et ajouter à la situation préoccupante pour l'emploi. Les quotas aboutiront à une diminution de la production de 12 p. 100 dans une région qui n'a aucune responsabilité dans la surproduction laitière nationale et qui, de surcroît, possède un label de qualité unanimement reconnu. Il demande que soient révisés les projets d'attribution des quotas pour le Poitou-Charentes afin d'autoriser les producteurs à fournir la quantité de référence correspondant à la production de 1981 plus 2 p. 100 ou de 1983 moins 2 p. 100, plus 100 p. 100 des calamités.

Réponse. - Sur la base des informations disponibles lors de la conférence laitière d'octobre, la référence de base des entreprises aurait dû permettre d'accorder sans difficulté à tout producteur une référence égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses livraisons de 1983 et d'attribuer des compléments de référence aux producteurs prioritaires ou victimes de difficultés individuelles ou de calamités. Cependant, les données définitives qui se sont révélées supérieures aux estimations et le choix de prélever pour la réserve nationale seulement 10 p. 100 des quantités libérées avec l'aide de l'Etat, conformément aux vœux de l'interprofession laitière, ont limité les possibilités d'ajuster les quantités de référence. Ainsi, un abattement de 0,8 p. 100 a dû être fait sur les références attribuées aux laiteries afin de respecter la quantité totale garantie pour la campagne (25,585 millions de tonnes de lait). Les laiteries disposent maintenant de leur référence initiale et de la faculté de redistribuer 90 p. 100 des quantités libérées durant la campagne avec l'aide de l'Etat. Compte tenu des besoins des producteurs prioritaires, certaines laiteries pourront choisir d'accorder à leurs producteurs non prioritaires des quantités de référence inférieures à 98 p. 100 de leurs livraisons de 1983. En accord avec l'interprofession laitière, tous les efforts seront faits pour que les entreprises qui auront notifié des références inférieures à 97,5 p. 100 des livraisons de 1983 puissent réajuster ces références avant la fin de la campagne.

*C.E.E. : reconnaissance du fromage
d'appellation contrôlée « Comté »*

20926. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible d'entreprendre des démarches auprès de la commission des Communautés européennes pour que le fromage d'appellation contrôlée « Comté » soit reconnu par cette dernière institution. Il lui fait remarquer en effet que la combinaison du maintien de la taxe de coresponsabilité ainsi que l'absence de prix fixé par la commission de Bruxelles pour ce produit fromager ont pour effet direct d'entraîner un soutien très faible du litre de lait dans le département du Jura, limité à 3 centimes par unité de mesure, alors qu'il est de 30 centimes à l'extérieur de ce département.

Réponse. - L'organisation communautaire des marchés des produits laitiers n'exclut pas le fromage de Comté. S'il est vrai que l'intervention publique porte principalement sur la poudre de lait écrémé et sur le beurre, le soutien des prix ainsi obtenu se répercute sur l'ensemble des produits, y compris sur les cours de fromage de haute qualité. Par ailleurs, les finances communautaires prennent en charge les frais de stockage des pâtes pressées cuites de l'Est central afin de mieux ajuster l'offre et la demande. Enfin, le lait collecté dans les zones de montagne n'est pas assujéti à la taxe de coresponsabilité. Le dépôt de l'appellation de la marque « Comté » a déjà été obtenu dans de nombreux pays dont l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et les Etats-Unis. A l'initiative du comité interprofessionnel du gruyère de Comté, les démarches continuent pour la protection de l'appellation dans d'autres pays.

Financement des organismes d'élevage

20946. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que l'identification pérenne et généralisée des bovins (I.P.G.), imposée aux établissements départementaux de l'élevage, fait l'objet d'un désengagement à moyen terme de l'Etat, compte tenu d'une baisse de cette ligne budgétaire de 22 p. 100 entre 1984 et 1985, d'une diminution parallèle des crédits du fonds d'action rurale et d'une orientation différente du supplément spécial de la taxe sur les viandes. Il lui expose que cette mesure va contraindre les établissements départementaux d'élevage à augmenter la cotisation de leurs adhérents de 10 points en plus de l'évolution normale, en une période où les agriculteurs subissent les conséquences des aléas des marchés de la viande et du lait ainsi que les effets des quotas individuels de production laitière. Il souhaite savoir, par conséquent, si une concertation entre l'Etat et les organismes d'élevage est prévue pour permettre une évolution progressive et une adaptation des charges aux moyens.

Réponse. - L'identification permanente et généralisée du cheptel bovin a été instituée, à la demande des organisations professionnelles agricoles nationales, par décret du 23 mars 1978. Cette action a pour finalités principales un meilleur suivi des prophylaxies des maladies contagieuses des bovins et une plus grande transparence du marché des viandes bovines, notamment par ce que l'on a coutume d'appeler le retour aux éleveurs des informations d'abattage, tant économiques (poids, classement) que sanitaires. Depuis l'origine, les subventions de l'Etat ont couvert, jusqu'en 1984, environ 25 p. 100 des coûts, la différence étant constituée pour l'essentiel par les redevances des éleveurs, qui en sont les premiers bénéficiaires. En 1985, la généralisation de cette action sera pratiquement achevée sur l'ensemble du territoire. Il en résultera une certaine diminution de l'activité des organismes qui en assurent la réalisation puisque le nombre de bovins nouvellement identifiés sera de l'ordre de 6 M en 1985, contre 7,5 M environ par an au cours des premières années de sa mise en place. Il a paru possible, dans ces conditions, de prévoir une ligne budgétaire pour cette action en diminution, d'autant que certains postes de coût de l'opération paraissent souvent, dans de nombreux départements, exagérés. L'administration a, à ce sujet, entrepris, avec la collaboration des organisations professionnelles, une étude en profondeur de cette action, comportant une consultation de la totalité des organismes et des services, nationaux, régionaux et départementaux concernés. Cette étude, entreprise depuis l'automne et dont l'achèvement est prévu à la fin du premier semestre 1985, s'attachera à préciser les finalités et les moyens, dans un souci de valorisation de l'action et de réduction des coûts.

CULTURE

*Système de soutien de l'industrie européenne du film
et des programmes de télévision*

20832. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand sera créé le système multilatéral de soutien à l'industrie européenne du film et des programmes de télévision, que seront ses structures et les moyens mis à sa disposition et quelles missions précises lui seront confiées.

Réponse. - Répondant à la question écrite n° 44981 de M. Roland Bernard (cf. J.O., A.N. n° 13, du 26 mars 1984) le ministre de la culture a précisé qu'à la suite d'une première réunion informelle des ministres de la culture des Dix le 28 novembre 1983 à Athènes, il avait été notamment décidé de procéder à l'examen des conséquences culturelles, économiques et sociales de l'essor des médias audiovisuels et surtout de développer la coopération dans le secteur des industries de programmes. Au cours de la première réunion formelle des dix ministres de la culture, tenue à Luxembourg le 22 juin 1984, il a été décidé qu'un groupe d'experts ferait, en collaboration avec la Commission des communautés européennes, une étude sur les différents aspects possibles et les modalités d'un système multilatéral de soutien à l'industrie des programmes et qu'il soumettrait des suggestions appropriées (cf. réponse à la question n° 54673 de M. Pierre-Bernard Cousté J.O., A.N. n° 37, du 17 septembre 1984). La deuxième réunion formelle des dix ministres de la culture a eu lieu à Bruxelles le 22 novembre 1984. Au cours de cette réunion, les ministres ont procédé à l'examen de l'étude, fort complète, qu'avait établie la Commission des communautés européennes sur les objectifs et les modalités possibles d'un système multilatéral de soutien à l'industrie européenne du film et des programmes de télévision. Ils ont également examiné l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts qui avait débattu de cette question en liaison avec les services de la Commission. Ils ont noté qu'un large consensus avait pu être dégagé sur le principe d'un système multilatéral de soutien esquissé pour la première fois dans les conclusions de la présidence française lors de la réunion du 22 juin précédent. Le groupe d'experts a été invité à poursuivre ses travaux en vue de la prochaine session des dix ministres de la culture, qui doit se tenir au mois de mai 1985. Il est certes encore trop tôt pour qu'il soit possible de définir d'une façon précise les structures et les modalités de fonctionnement du système qui pourra être mis en œuvre. Un tel système doit stimuler la production européenne d'œuvres cinématographiques de qualité ainsi que de programmes de télévision. Il doit également encourager la diffusion européenne d'œuvres audiovisuelles, en contribuant notamment à faciliter les échanges de ces œuvres entre les pays européens par un soutien aux opérations de doublage ou de sous-titrage. La détermination des ressources destinées à alimenter un tel système soulève à la fois le problème de la contribution des Etats qui en seront parties et celle des instances communautaires. L'urgence des questions à résoudre impose qu'un pas décisif soit tranché en la matière lors de la prochaine réunion des dix ministres de la culture.

*Renforcement de la présence française
sur les réseaux câblés à péage aux U.S.A.*

21139. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle action sera conduite par son département ministériel pour essayer de renforcer la présence française sur les réseaux câblés à péage aux U.S.A. Quelle politique de relance de nos échanges artistiques avec ce pays va-t-il pratiquer.

Réponse. - Depuis déjà plusieurs années, des efforts ont été entrepris par le ministère de la culture pour tenter de renforcer la présence française sur les réseaux câblés à péage aux Etats-Unis. Il s'agit, en effet, d'un marché important auquel les professionnels français de l'audiovisuel portent beaucoup d'intérêt mais où toute implantation durable réclame un effort à longue durée. Parmi les actions entreprises dans ce domaine par le ministère de la culture, la première a consisté à informer les professionnels des caractéristiques de ce marché nouveau. Les deux délégations aux Etats-Unis (Los Angeles et New York) de l'association Unifrance Film, association subventionnée chargée de la promotion du cinéma français à l'étranger, ont procédé depuis trois ans à plusieurs études détaillées sur les réseaux câblés américains. Ces études, largement diffusées dans les associations des professionnels français du cinéma, ont eu pour effet d'apporter aux

producteurs et exportateurs français intéressés la connaissance indispensable des réalités complexes du marché américain du câble, leur permettant ainsi une meilleure orientation et concentration de leurs actions dans ce domaine. La présence française dans les différents marchés audiovisuels existants a été aussi nettement renforcée. En France, le marché international des produits de T.V. (M.I.P.T.V.) a pris une ampleur de plus en plus grande et permet aux acheteurs des réseaux câblés T.V. américains, chaque année plus nombreux à Cannes, de prendre connaissance des productions audiovisuelles françaises. Parallèlement, aux Etats-Unis, le National Association of Television Program Executives (N.A.T.P.E.) de San Francisco, marché destiné principalement à alimenter les chaînes locales en programmes, est devenu un rendez-vous important pour les professionnels français et américains. Par ailleurs, une initiative française est à l'origine de l'A.M.I.P. (American Market for International Program) qui se tient chaque année depuis 1983 en novembre à Miami et qui a pour but principal de présenter aux différentes chaînes américaines la production européenne. Unifrance a incité dès l'origine les professionnels français à assister à ce marché. L'association Unifrance, elle-même, y est représentée et sa participation a déjà permis de prendre d'utiles contacts avec les principaux opérateurs du câble, contacts qui seront suivis en 1985. Enfin, Unifrance a été également représentée à la convention annuelle de la télévision par câble (National Cable Television Association - N.C.T.A.) qui s'est tenue en novembre 1982 à Los Angeles et en juin 1983 à Houston.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Evolution des tarifs publics

18985. - 16 août 1984. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne lui a pas été possible de respecter les engagements du précédent Premier ministre qui avait annoncé, le 4 janvier 1984, une modération de l'évolution des tarifs publics qui devaient rester dans les limites d'une augmentation de 5 p. 100. Il lui demande, par ailleurs, si la hausse de 25 p. 100 en un an de la tarification téléphonique est de nature à stabiliser les charges des entreprises, objectif maintes fois affirmé par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La fixation des tarifs publics doit prendre en considération deux préoccupations essentielles : permettre une amélioration de la capacité d'autofinancement des entreprises et services concernés et associer ces mêmes entreprises et services à l'effort de lutte contre l'inflation. C'est dans ce cadre qu'a été déterminée l'évolution des tarifs publics en 1984. Au plan général, les objectifs initialement prévus ont été respectés puisque l'augmentation des tarifs publics, y compris ceux de l'énergie domestique, se situe à 5,7 p. 100 pour les dix premiers mois de l'année 1984. Pour l'ensemble de l'année 1984 la hausse restera sensiblement inférieure à l'évolution de l'indice d'ensemble des prix de détail. Cette évolution moyenne recouvre des augmentations parfois différenciées qui ont été décidées, cas par cas, pour répondre à des situations particulières. Il en est par exemple ainsi des tarifs du téléphone dont le taux de hausse, plus élevé que celui des autres tarifs publics, doit permettre de dégager les recettes supplémentaires qu'appellent le financement des investissements dans cette branche et le développement de la filière électronique. En ce qui concerne l'incidence de cette hausse sur les charges des entreprises, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en moyenne période les tarifs du téléphone augmentent plus lentement que l'ensemble des prix : alors que la hausse des prix a été de 59,9 p. 100 entre janvier 1980 et août 1984, celle des tarifs du téléphone, y compris la mesure du 1^{er} août 1984, a été de 26,5 p. 100. Dès lors, le poids de ce service dans l'ensemble des charges des entreprises a tendance à se réduire.

Pouvoir d'achat des bouchers-charcutiers

20296. - 8 novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le niveau des marges taxées en matière de viande. Il lui exprime l'inquiétude des bouchers-charcutiers de Moselle qui n'ont obtenu qu'une revalorisation de 4,25 p. 100 en juin 1984 et cela après 20 mois de blocage. Dans le même temps, les frais généraux progressaient de 14 p. 100. Il lui expose que la marge brute actuelle est de 7,25 francs par kilogramme, soit 6,90 francs par soustraction du forfait transport. Afin de couvrir les charges et maintenir les emplois, les bouchers-charcutiers ont besoin en 1984 d'une marge brute de 12 à 15 francs par kilogramme. Il lui

demande la position et les objectifs du Gouvernement pour sauvegarder l'emploi dans cette profession et si une revalorisation des marges est envisagée.

Réponse. - La marge de 6,90 francs dont fait état l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux viandes faisant l'objet d'une réglementation des prix et ne concerne donc pas toute l'activité des bouchers. Ainsi les prix de détail sont déterminés librement pour les viandes de mouton et de cheval et pour 23 p. 100 environ des viandes de bœuf, 37 p. 100 des viandes de veau, 27 p. 100 des viandes de porc. S'agissant des produits de charcuterie, seuls les prix des jambons et épaules cuits sans os et du saucisson sec de ménage pur porc sont réglementés. Par ailleurs, la revalorisation de 4,25 p. 100 de la marge a été accompagnée d'autres mesures telles que majoration de certains coefficients de découpe et autorisation de prise en compte, lorsqu'ils sont justifiés par factures, des frais réels de transport à l'étal supportés par les bouchers détaillants. Enfin, depuis le 1^{er} octobre dernier, dans le cadre d'un accord passé avec les représentants des producteurs, la Confédération nationale de la boucherie et de la boucherie-charcuterie française s'est engagée à pratiquer pour la viande bovine des prix de détail inférieurs à ceux de juillet. La réglementation des prix n'a pas entraîné de réduction du pouvoir d'achat de la profession. Les difficultés que peuvent parfois rencontrer certains détaillants sont liées à la modification du circuit de commercialisation de la viande : grandes surfaces disposant de rayons boucherie de qualité à des prix attractifs d'une part, déjeuner pris par les consommateurs de plus en plus souvent sur le lieu de travail d'autre part.

Extension de la loi relative aux contrats d'assurance aux départements du Rhin et de la Moselle

20364. - 15 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par une association de consommateurs à l'égard du maintien en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi locale du 30 mai 1908 relative aux droits des assurances. Sans remettre en cause l'esprit de cette loi locale, il souhaiterait cependant que les dispositions de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance puissent être étendues à ces trois départements. Cette loi prévoit notamment que l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement au moins trois mois à l'avance, ce droit appartenant, aux mêmes conditions, à l'assureur. Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties. La même souplesse a été introduite en cas de survenance de changement de domicile, de changement de situation matrimoniale, de changement de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat d'assurance pouvant être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Devant l'intérêt manifeste de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage leur extension aux trois départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Les dispositions du code des assurances relatives au contrat d'assurance ne sont pas en effet, d'une manière générale, applicables aux départements d'Alsace et Moselle, qui restent régis par la loi locale du 30 mai 1908. Il en est ainsi, en particulier, des règles de résiliation des contrats d'assurance. Toutefois, dans le souci de donner aux assurés des départements concernés la possibilité de se soumettre au régime juridique en vigueur dans les autres départements français, une option entre les deux régimes a été ouverte par la loi du 21 juillet 1921. Cette option revêt un caractère permanent et dépend de la simple déclaration de volonté des parties au contrat. Les assurés choisissant de placer leur contrat sous le régime du code des assurances bénéficient donc des facultés périodiques de résiliation offertes par la loi du 11 juillet 1972. Seuls les contrats relevant de la loi locale sont privés de cette possibilité. Il faut cependant souligner que le maintien de la loi locale dans le droit des assurances rencontre l'assentiment de la plupart des intéressés. Cette loi offre en effet certaines dispositions plus favorables à l'assuré que celles prévues par le code des assurances, telles qu'une moins grande sévérité en cas de mauvaise foi ou de déclaration inexacte du risque par l'assuré, un délai de carence plus court pour la mise en jeu des garanties en cas de maladie ou d'accident, la possibilité pour l'assuré de résilier après sinistre, et la transmission de plein droit de la garantie automobile en cas de cession du véhi-

cule. En tout état de cause, lors de l'examen par l'Assemblée nationale, le 20 décembre 1984, du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, le Gouvernement a été amené à accepter un amendement de M. Robert Malgras, qui concerne les assurés d'Alsace et Moselle. Cet amendement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, vise à développer l'information des assurés dans ces trois départements en introduisant une obligation pour l'assureur de présenter à l'assuré, préalablement à la conclusion du contrat, la différence existant entre la législation locale et le droit commun au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

Mesures en faveur de l'industrie de la mécanique

20392. - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que l'industrie française de la mécanique est pratiquement la seule à ne pas connaître de reprise. Pour favoriser l'investissement, il demande si, comme le suggèrent les professionnels, un crédit d'impôts sur les achats d'équipement, déductibles de la T.V.A., ne peut être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. L'institution d'un crédit d'impôt sur l'investissement imputable sur la T.V.A. ferait double emploi avec le régime de l'amortissement exceptionnel, applicable aux biens d'équipements acquis jusqu'au 31 décembre 1985. Par ailleurs, il est rappelé que les charges des entreprises seront allégées de 10 milliards de francs en 1985 au titre de la taxe professionnelle.

Budget et consommation

Avenir de l'industrie des biens d'expression

16823. - 19 avril 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur le rôle des pouvoirs publics dans la préparation de l'avenir de l'industrie des biens d'expression et lui demande quels choix le Gouvernement entend faire en ce qui concerne les redevances d'usage sans équivalent à l'étranger et propres à dissuader le consommateur.

Réponse. - La redevance pour droit d'usage est une taxe parafiscale assise sur les appareils récepteurs de télévision noir et blanc depuis 1949, sur les postes couleur depuis 1974 et sur les magnétoscopes depuis 1983. Son produit est réparti entre les organismes publics de radio-télévision. Cette répartition est approuvée par la loi de finances en application des articles nos 62 et 64 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il est rappelé que la redevance constitue, comme dans la majorité des pays d'Europe, la ressource principale du service public de l'audiovisuel. Son montant en 1984 (502 francs pour les récepteurs couleur) est du même ordre qu'au Royaume-Uni et reste inférieur aux taux appliqués en République fédérale allemande, en Belgique, en Autriche, en Norvège, en Suède ou en Suisse. L'existence de cette redevance n'a pas comporté d'effets dissuasifs sur l'équipement des ménages en récepteurs de télévision. C'est ainsi que le parc des postes couleur en service n'a cessé de progresser depuis dix ans : il a été multiplié par deux une première fois en 1974 (1,6 million) à 1976 (3,12 millions) ; une seconde fois, de 1976 à 1979 (6,26 millions) ; une troisième fois, de 1979 à 1984 (12,5 millions). L'extension de la redevance aux magnétoscopes depuis le 1^{er} janvier 1983 répond à la nécessité d'assurer durablement le financement du service public de l'audiovisuel. Elle est en outre cohérente avec les objectifs de justice sociale et de solidarité que poursuit le Gouvernement. En effet, les ressources nouvelles dégagées par cette extension de la redevance à des matériels souvent plus coûteux que les récepteurs de télévision - taxe qui ne représente pour chaque détenteur qu'une dépense quotidienne inférieure en 1984 à 1,70 franc - ont permis de contenir la progression des taux de la redevance sur les postes récepteurs et d'élargir le bénéfice de l'exonération aux personnes de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. Le nombre de détenteurs de poste couleur exonérés de la redevance a ainsi triplé de 1982 (400 000) à 1984 (1,2 million). En ce qui concerne la commercialisation des magnétoscopes, le volume des ventes de l'année 1983 (500 000 unités) fait apparaître une progression sensible par rapport aux ventes de 1981

(260 000 unités). Le rythme de consommation est ainsi revenu à un niveau normal après une année 1982 dont les résultats exceptionnels sont dus pour partie à une certaine anticipation des achats, entraînée notamment par un engouement conjoncturel suscité par la retransmission télévisée de manifestations sportives internationales. D'autre part, les ventes ont été affectées depuis 1983 par l'influence conjuguée de divers phénomènes tels que la modification des priorités de consommation liée à la stabilisation du pouvoir d'achat, l'arrivée à saturation de la demande de la clientèle aisée et un étalement des décisions d'achat consécutif aux incertitudes apparues sur l'évolution technologique de ces matériels. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'extension aux magnétoscopes de la redevance pour droit d'usage, qui ne comporte pas d'incidence sur les prix des matériels concernés, ait pu entraîner des effets durables sur le développement de ce marché, pas plus que l'application, en 1974, de la redevance aux postes récepteurs couleur n'a été préjudiciable à la progression du parc de ces appareils.

Emploi dans les régions frontalières : conséquences de l'assujettissement à une T.V.A. de 33 p. 100 des véhicules de transport des entreprises suisses

17404. - 17 mai 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur l'emploi dans les zones de frontières de sa région, qui sont des zones de forte migration journalière du travail dans le sens France-Suisse, les récentes mesures portant assujettissement de la T.V.A. au taux de 33 p. 100 (avec de surcroît la taxe de 5 p. 100 du fait de la non-appartenance du pays tiers concerné à la Communauté européenne) des véhicules de transport appartenant aux entreprises suisses embauchant les frontaliers français dont certains d'entre eux assurent le pilotage. Il lui demande si ces mesures ont été prises en toute connaissance de cause du caractère néfaste de leurs effets sur l'emploi dans ces régions, les entreprises suisses frappées par ces mesures n'assurant plus, au mieux, les transports des salariés, au pire, prétextant de leur existence pour procéder à des licenciements. Ces mesures interviennent, du reste, dans une période de relatif agacement des autorités suisses face aux contraintes de voisinage imposées, de manière générale, par les douanes de notre pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Emploi dans les régions frontalières : conséquences de l'assujettissement à une T.V.A. de 33 p. 100 des véhicules de transport des entreprises suisses

20571. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17404 du 17 mai 1984 sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur l'emploi dans les zones frontalières de sa région, qui sont des zones de forte migration journalière du travail dans le sens France-Suisse, les récentes mesures portant assujettissement de la T.V.A. au taux de 33 p. 100 (avec de surcroît la taxe de 5 p. 100 du fait de la non-appartenance du pays tiers concerné à la Communauté européenne) des véhicules de transport appartenant aux entreprises suisses embauchant les frontaliers français dont certains d'entre eux assurent le pilotage. Il lui demande si ces mesures ont été prises en toute connaissance de cause du caractère néfaste de leurs effets sur l'emploi dans ces régions, les entreprises suisses frappées par ces mesures n'assurant plus, au mieux, les transports des salariés, au pire, prétextant de leur existence pour procéder à des licenciements. Ces mesures interviennent, du reste, dans une période de relatif agacement des autorités suisses face aux contraintes de voisinage imposées, de manière générale, par les douanes de notre pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur ne permet l'utilisation sur le territoire national des véhicules de tourisme et de transport en commun immatriculés à l'étranger que par les seules personnes possédant leur résidence normale hors de France. Dans les autres cas, les véhicules doivent avoir été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100 pour les véhicules de tourisme et au taux normal de 18,6 p. 100 pour les véhicules de transport en commun (plus de huit passagers). Aucune mesure récente n'a modifié les conditions d'application de ces taux aux véhicules automobiles. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des résidents frontaliers employés par les sociétés établies hors du territoire, l'utilisation de véhicules mis à la disposition des salariés par les

employeurs, pour les trajets domicile-lieu de travail et vice versa, est autorisée dès lors que ces véhicules sont placés sous le régime de l'admission temporaire *Bona fider*. Pour bénéficier de ce régime, les sociétés concernées en font la demande auprès de la direction régionale des douanes compétente en fonction du lieu du domicile du conducteur. Les autorisations, renouvelables chaque année, sont délivrées sans frais dans des délais très brefs.

*C.E.L.T. : délai de versement
des avoirs fiscaux et crédits d'impôts*

19153. - 6 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux épargnants, et notamment par les responsables du mouvement Défense-Epargne, dans la mesure où les titulaires de contrats d'épargne à long terme (C.E.L.T.) n'ont pas perçu, au mois d'avril 1984, les avoirs fiscaux et crédits d'impôts qui doivent être versés par le fisc au crédit des C.E.L.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces sommes ont été versées avec un retard de trois mois, à bien des égards intolérable pour les petits épargnants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - L'administration fiscale oriente son action en vue de réduire au minimum le délai de remboursement des avoirs fiscaux ou crédits d'impôts aux titulaires de contrats d'épargne à long terme. Mais un remboursement rapide suppose que les intéressés ou les établissements gestionnaires aient, au préalable, correctement rempli les obligations qui leur incombent. Or, il ressort de l'enquête effectuée que de nombreuses demandes ont été, en 1984, déposées au-delà de la date limite du 10 mars, parfois même avec plus de deux mois de retard. En outre, diverses erreurs relevées dans les dossiers, telles que le défaut des certificats ou des erreurs d'identification ont entraîné de nombreux échanges de correspondance et un ralentissement des opérations de restitution. Ainsi, l'amélioration des délais de remboursement suppose, d'abord, un effort de précision et de rapidité de la part des établissements de crédit. Les instructions utiles ont été données pour que les demandes de restitution globales déposées par ces établissements soient traitées, à l'avenir, pour le 30 avril au plus tard, lorsqu'elles auront été souscrites avant le 10 mars, et seront complètes et sans erreurs.

Conditions de recouvrement des impôts : garantie du paiement

19395. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, payant leurs impôts avec ponctualité, voire avec diligence, se trouvent dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi et la réalité de leur paiement lorsque celui-ci a été effectué par chèque, soit que celui-ci ne soit pas parvenu à destination, soit qu'il ait été égaré. La recommandation, faite naguère par l'administration, de déposer les plis contenant des chèques non plus dans des boîtes isolées mais aux bureaux de poste souligne les risques auxquels ceux-ci sont exposés. Il prie, d'autre part, le ministre de bien vouloir considérer que si le percepteur intéressé consent à envoyer un reçu - ce qui devrait être une formalité superflue - ce sera sous réserve d'encaissement et dans des délais tels qu'ils n'abrègeront pas la période d'incertitude. D'autant plus que les délais d'encaissement sont fort variables et quelquefois assez longs, si bien que, en pratique, les contribuables ne peuvent être assurés de la réalité de leurs versements que lors de la réception de leurs relevés bancaires. Encore que ceux-ci ne puissent faire état que de la date à laquelle le compte a été débité, qui est, évidemment, différente de celle à laquelle le chèque est parvenu au percepteur. Il croit, en outre, devoir rappeler que la majoration de 10 p. 100 est rigoureusement appliquée par tous les comptables du Trésor et qu'il est malaisé d'en obtenir la restitution, même lorsque la bonne foi des intéressés est évidente. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'encourager le paiement des impôts non plus par chèques mais par virement, procédure bénéfique pour toutes les parties et, notamment, pour le Trésor, qui serait assuré de disposer ainsi plus rapidement des fonds qui lui reviennent. Il observe, d'autre part, que les services fiscaux déjà informatisés expédient des avertissements comportant un bordereau destiné à accompagner les versements dont la forme et les énonciations sont adaptées aux exigences techniques de l'informatique et qui présentent toutes les apparences formelles d'un titre universel de paiement (T.U.P.), sans comporter, toutefois, cette commodité essentielle que serait la possibilité de procéder, par ce moyen, à des virements bancaires ou postaux du

compte du contribuable au compte du Trésor. En tout état de cause, on peut s'étonner que le document justificatif du paiement, et qui doit obligatoirement être joint à celui-ci, ne soit pas accompagné d'un reçu détachable qu'il suffirait au comptable de réexpédier au contribuable pour que celui-ci soit assuré de n'être pas injustement répréhensible. Si l'application des modestes suggestions qui précèdent devait se heurter à des obstacles administratifs insurmontables, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien les lui indiquer avec précision. Il lui saurait enfin gré de considérer que ni l'expansion prévisible de l'usage des cartes de paiement ou de crédit, ni la généralisation du prélèvement mensuel de l'impôt ne sauraient répondre à la question très précise qui est posée et qui vise exclusivement la garantie du paiement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Conditions de recouvrement des impôts

20981. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19395 du 20 septembre 1984, et c'est pourquoi il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, payant leurs impôts avec ponctualité, voire avec diligence, se trouvent dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi et la réalité de leur paiement lorsque celui-ci a été effectué par chèque, soit que celui-ci ne soit pas parvenu à destination, soit qu'il ait été égaré. La recommandation faite naguère par l'administration de déposer les plis contenant des chèques non plus dans des boîtes isolées, mais aux bureaux de poste, souligne les risques auxquels ceux-ci sont exposés. Il prie, d'autre part, le ministre de bien vouloir considérer que si le percepteur intéressé consent à envoyer un reçu - ce qui devrait être une formalité superflue - ce sera sous réserve d'encaissement et dans des délais tels qu'ils n'abrègeront pas la période d'incertitude. D'autant plus que les délais d'encaissement sont fort variables et quelquefois assez longs, si bien qu'en pratique les contribuables ne peuvent être assurés de la réalité de leurs versements que lors de la réception de leurs relevés bancaires. Encore que ceux-ci ne puissent faire état que de la date à laquelle le compte a été débité qui est, évidemment, différente de celle à laquelle le chèque est parvenu au percepteur. Il croit, en outre, devoir rappeler que la majoration de 10 p. 100 est rigoureusement appliquée par tous les comptables du Trésor et qu'il est malaisé d'en obtenir la restitution, même lorsque la bonne foi des intéressés est évidente. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'encourager le paiement des impôts non plus par chèques mais par virement, procédure bénéfique pour toutes les parties et, notamment, pour le Trésor qui serait assuré de disposer ainsi plus rapidement des fonds qui lui reviennent. Il observe, d'autre part, que les services fiscaux déjà informatisés expédient des avertissements comportant un bordereau destiné à accompagner les versements, dont la forme et les énonciations sont adaptées aux exigences techniques de l'informatique et qui présentent toutes les apparences formelles d'un titre universel de paiement (T.U.P.), sans comporter, toutefois, cette commodité essentielle que serait la possibilité de procéder, par ce moyen, à des virements bancaires ou postaux du compte du contribuable au compte du Trésor. En tout état de cause, on peut s'étonner que le document justificatif du paiement, et qui doit obligatoirement être joint à celui-ci, ne soit pas accompagné d'un reçu détachable qu'il suffirait au comptable de réexpédier au contribuable pour que celui-ci soit assuré de n'être pas injustement répréhensible. Si l'application des modestes suggestions qui précèdent devait se heurter à des obstacles administratifs insurmontables, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien les lui indiquer avec précision. Il lui saurait enfin gré de considérer que ni l'expansion prévisible de l'usage des cartes de paiement ou de crédit ni la généralisation du prélèvement mensuel de l'impôt ne sauraient répondre à la question très précise qui est posée et qui vise exclusivement la garantie du paiement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Aux termes de l'article 383-1 de l'annexe III du code général des impôts, tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire. L'article 204 de l'annexe IV du même code énonce, par ailleurs, qu'en échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu sous forme de quittance ou d'extrait de quittance. Il résulte de ces dispositions réglementaires que des quittances sont obligatoirement remises aux contribuables qui s'acquittent de leur impôt en numéraire, des reçus, sous forme de déclarations de recettes, leur étant délivrés, sur leur demande expresse, lorsqu'ils s'acquittent par l'émission d'un chèque. Les instructions en vigueur prévoient, en outre, que lorsqu'un contribuable vient déposer un effet bancaire ou postal au guichet d'un

comptable, celui-ci doit, sur demande de l'intéressé, apposer sur l'avis d'imposition une mention justifiant du dépôt du chèque. Ainsi, dans le cas d'un paiement par chèque, les contribuables peuvent-ils, s'ils le souhaitent, obtenir des comptables du Trésor une justification de leur règlement. Cette façon de procéder est d'ailleurs conforme aux habitudes du commerce et de l'industrie. Le relevé ou l'extrait de compte adressé au titulaire du compte par l'établissement tenant celui-ci atteste, en effet, de l'émission et de l'encaissement de ce moyen de règlement. A cet égard, des directives ont, du reste, été données aux comptables du Trésor pour qu'ils procèdent très rapidement à l'encaissement des chèques qui leur sont transmis, de telle sorte, notamment, que soit réduite, autant que faire se peut, la période d'incertitude qui sépare la date de transmission du chèque de celle de la réception, par le contribuable du relevé ou de l'extrait de son compte. Il est, par ailleurs, rappelé qu'outre le paiement en numéraire ou par chèque bancaire ou postal, sont également admis les règlements effectués par les contribuables non seulement par mandat postal, mandat carte ou mandat lettre, mais aussi par virement bancaire ou postal. L'article 382 de l'annexe III du code précité ouvre, en outre, aux redevables la faculté de se libérer de leur dette fiscale dans les bureaux de poste au moyen d'un mandat spécial appelé mandat contribution. Le reçu délivré par la poste est alors libératoire toutes les fois où il est remis en échange d'un mandat contribution régulièrement établi. Compte tenu du très grand nombre de règlements effectués dans ces conditions, il ne saurait, en tout état de cause, être envisagé d'adresser systématiquement une quittance ou un reçu aux contribuables qui s'acquittent par chèque, en raison tant du coût que de la charge de travail supplémentaire qui en résulteraient pour les services du Trésor, notamment en période d'échéances massives. Dans l'hypothèse - très peu fréquente, en réalité - où un contribuable prétend avoir émis en temps utile un chèque en règlement d'une cotisation d'impôt direct et que ce chèque s'est égaré, les comptables chargés du recouvrement présument, le plus souvent, la bonne foi de l'intéressé et examinent sa situation avec la plus large bienveillance, notamment au regard de la remise de la majoration de dix pour cent éventuellement liquidée.

*Modification de l'article L. 11
du code des pensions civiles et militaires de retraite*

19417. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'améliorer les allocations prévues pour les veuves et les orphelins démunis de toute pension. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - En accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin, en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982. Dans le même temps l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

*Calcul de la taxe d'habitation
et accords de modération de loyers*

19805. - 11 octobre 1984. - Se référant à la réponse qui lui a été fournie le 6 septembre 1984 à sa question écrite n° 17356 du 17 mai 1984 concernant le calcul de la taxe d'habitation, **M. Jean Colin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le sens véritable de la question posée lui ait complètement échappé. Il faisait valoir en effet qu'il considérait comme une regrettable iniquité le fait que soit sanctionné un propriétaire ayant eu la fâcheuse idée de se

conformer aux directives gouvernementales et de signer des accords de modération de loyers, ceux-ci étant ainsi devenus très sensiblement inférieurs au montant de la valeur locative imposable, arrêtée sur le plan local, selon une procédure où l'intervention des services fiscaux a une place importante. Il demande dès lors s'il lui paraît possible de revoir le problème, afin de déterminer si véritablement aucune mesure d'atténuation ne peut intervenir, puisque le propriétaire a accepté d'apporter son concours à la politique de freinage à la hausse des prix et qu'il a pleinement adhéré à une mesure recommandée par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique d'ensemble. Il lui demande aussi, dans le cas contraire, s'il ne pense pas rendre caduque pour l'avenir la pratique des contrats de modération, les propriétaires concernés pouvant s'estimer à tout le moins ridiculisés, voire abusés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les propriétaires qui se sont conformés aux engagements de modération des hausses des loyers, malgré la possibilité de liberté ouverte dans certains cas par la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, ne se trouvent pas sanctionnés par la signature et le respect d'accords de modération de loyers. En effet, la hiérarchie des facultés contributives des redevables a été appréciée d'après le niveau moyen du marché locatif au 1^{er} janvier 1970, date de référence de la précédente révision. L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières en 1980 a eu pour conséquence de substituer à cette date de référence celle du 1^{er} janvier 1978. Mais l'application de coefficients départementaux traduisant l'évolution moyenne des loyers entre ces deux dates n'a entraîné aucun transfert de charges entre les redevables de la taxe d'habitation. Les coefficients de revalorisation annuelle fixés par la loi de finances pour tenir compte des variations de loyers correspondent aux variations constatées par l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation pour les loyers. L'application uniforme d'un coefficient national à l'ensemble des locaux ne modifie pas la répartition de la charge fiscale à l'intérieur des communes et de commune à commune. Certes, la revalorisation des valeurs locatives cadastrales au titre d'une année donnée peut être supérieure à la majoration de loyer autorisée pour l'année en cause, mais cette distorsion provient essentiellement du décalage de deux ans pour la prise en compte de ces variations dans la documentation foncière. En tout état de cause, la fixation de nouveaux tarifs reflétant mieux le niveau du marché locatif actuel ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la prochaine révision des évaluations foncières des propriétés bâties.

Communes : délai de remboursement de la T.V.A.

19808. - 11 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dépense supplémentaire imposée aux communes par le délai de deux ans requis actuellement pour le remboursement de la T.V.A. Elles doivent, en effet, pour assurer le financement de leur travaux d'investissement, inclure la T.V.A. dans le montant de l'emprunt à contracter, ce qui alourdit leurs charges pendant toute la durée d'amortissement. A défaut d'une exonération de la T.V.A., peut-être difficile à envisager dans le contexte actuel, ne serait-il pas possible de leur reverser cette taxe dans un délai beaucoup plus court - trois à six mois par exemple - ce qui réduirait sensiblement leurs charges d'emprunt. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les investissements, directs ou sous mandat, réalisés par les collectivités locales, à prendre en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) doivent figurer aux comptes 21 et 23 (immobilisations et immobilisations en cours) de leur compte administratif de la pénultième année, conformément aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979 portant application de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976. La réduction du décalage de deux ans dans le remboursement par le F.C.T.V.A. de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur les investissements éligibles au F.C.T.V.A. ne peut actuellement être envisagée pour des raisons techniques et financières. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire trouve cependant déjà une réponse dans les mécanismes de prêts mis en œuvre par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.). Celle-ci a en effet décidé, le 3 décembre 1981, d'instaurer de nouvelles modalités de prêts avec différé d'amortissement permettant aux collectivités locales intéressées d'emprunter seulement la part de T.V.A. d'un investissement pour une durée égale au délai de récupération de ladite taxe par le biais du F.C.T.V.A.

*Anciens internés du camp de Tambow :
report de la date de déclaration de captivité*

19999. - 25 octobre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les ressortissants des trois départements d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et internés dans les camps de Tambow en Union soviétique. Ceux-ci souhaiteraient, à juste titre, qu'une réponse favorable puisse être apportée à une demande motivée adressée le 22 septembre 1983 par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants lui demandant d'accepter le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973, date à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans les camps annexes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande dans la mesure où il paraît particulièrement sévère de mettre en cause la sincérité de toutes les déclarations postérieures au 25 juillet 1966. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifié par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981, admettent les internés du camp russe de Tambow au bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité. Le bénéfice du régime des pensions militaires d'invalidité est évidemment subordonné à la justification par les postulants à pensions de leur détention à Tambow ou dans les annexes de ce camp. En raison des difficultés rencontrées par les anciens prisonniers pour attester par une pièce officielle leur captivité en ces lieux, il a été admis, par bienveillance, que la justification du séjour au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes puisse résulter de la seule déclaration de l'intéressé lui-même, à condition qu'elle ait été formulée antérieurement au 25 juillet 1966. En effet, la prise de conscience des problèmes spécifiques aux anciens internés en Russie s'est manifestée dès 1963, année au cours de laquelle a commencé l'examen par les pouvoirs publics de la situation des Alsaciens et Mosellans rentrés d'U.R.S.S. Puis s'est constituée en 1966 la première association groupant les anciens de Tambow et des camps assimilés ; les postulants ont donc dès cette date été informés des travaux qui ont finalement abouti au décret du 18 janvier 1973. La plus grande partie des dossiers litigieux a reçu une solution dans les conditions indiquées ci-dessus ; le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973 aurait pour effet d'élargir davantage les conditions dérogatoires permettant aux intéressés de bénéficier du régime des pensions militaires d'invalidité, accroissant, par là-même, le risque de déclaration inexacte de la part de certains réclamants. Or, au moment où la collectivité nationale consent un effort important pour le rattrapage du rapport constant, il convient de porter une attention accrue aux conditions d'attribution et de révision des pensions militaires d'invalidité notamment lorsque, comme en l'espèce, les bénéficiaires potentiels se voient reconnaître, sans condition de délai, une présomption d'imputabilité à la captivité d'un certain nombre d'infirmités.

*Détermination de la taxe
sur l'assurance automobile*

20399. - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** s'il ne serait pas équitable de lier la taxe sur l'assurance automobile à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation ; ainsi ne seraient plus pénalisés les jeunes et ceux qui utilisent leur automobile à des fins professionnelles.

Réponse. - L'honorable parlementaire considère injustes les taxes relatives aux contrats d'assurance automobile dans la mesure où elles frappent, dans de nombreux cas, un outil de travail et que les assurés les plus touchés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire les jeunes. Il propose donc que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. En premier lieu, il est fait observer, en ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, que le taux global de 31,5 p. 100 concerne uniquement l'assurance de responsabilité civile automobile, les primes afférentes aux garanties non obligatoires n'étant soumises qu'à la taxe au taux de 18 p. 100. Les 13,50 p. 100 de prélèvements supplémentaires représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des

organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes versées aux accidents de la route, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, il ne serait pas équitable de faire varier le taux de la taxe sur les conventions d'assurance selon que le risque est soumis ou non à la surprime « conducteurs novices », celle-ci étant déterminée par chaque entreprise d'assurance. En second lieu, il est signalé que la part des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles est considérée, fiscalement, comme une charge déductible pour la détermination du résultat catégoriel et que les quittances doivent normalement être établies en faisant apparaître distinctement le montant de la prime afférente à chaque garantie ainsi que celui de chaque taxe ou contribution. Enfin, la substitution d'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, à la taxe proportionnelle actuelle présenterait des inconvénients importants : outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts.

*Evolution de la fiscalité
au cours des cinq dernières années*

20448. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des chiffres se rapportant à l'évolution du produit des trois principaux impôts au cours des cinq dernières années, à savoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les impôts locaux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - L'évolution du produit recouvré au cours des cinq dernières années pour les trois catégories d'impôts évoquées est présentée dans le tableau suivant (en millions de francs) :

ANNEE	Impôt sur le revenu	Impôt sur les sociétés	Impôts directs au profit des collectivités locales
1979	100 734	49 542	59 709
1980	118 992	61 424	71 372
1981	138 796	69 877	81 471
1982	162 332	83 253	96 173
1983	181 458	78 552	109 991

*Modifications apportées au régime de l'exonération temporaire
de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
informations des maires*

20449. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement des maires qui ont réclamé aux services fiscaux la liste des contribuables touchés par les mesures nouvelles relatives à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'administration ne semblant pas avoir entrepris une campagne d'information auprès de chacun des contribuables concernés, de nombreux maires ont tenu à combler cette lacune et ils se sont adressés, dans cette perspective, auprès des services fiscaux de manière à obtenir les nom et adresse des intéressés. Or une réponse négative leur a été opposée sans que les motifs invoqués paraissent convaincants. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de ce problème qui, pour de nombreux maires, constitue un important sujet de préoccupation et un devoir objectif d'information et d'explication. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Pour l'information des contribuables concernés par la mesure de réduction de la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le dispositif suivant a été mis en place : des dépliants ont été mis à la disposition du public dans les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, les services comptables du Trésor et dans les mairies ; des commu-

niqués de presse ont appelé l'attention des propriétaires fonciers sur les conséquences de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 et sur la possibilité pour les personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière. En outre, une lettre les informant de la mise en place du dispositif d'information décrit ci-avant a été adressée aux maires des villes recensées ainsi qu'à ceux des communes rurales dans lesquelles le nombre de propriétaires fonciers affectés par l'article 14 précité était de nature à susciter des réactions sensibles. Par ailleurs, les agents de la direction générale des impôts ont fourni toutes les explications particulières aux personnes qui leur en ont fait la demande verbale ou écrite. La campagne d'information semble donc avoir été suffisamment large pour que tous les contribuables soumis pour la première fois à la taxe foncière sur les propriétés bâties disposent des informations nécessaires. Par contre, la direction générale des impôts n'est pas en mesure de réaliser tous les traitements informatiques particuliers qui peuvent lui être demandés. Cette administration peut cependant fournir aux maires qui le demandent les fichiers informatisés des impôts locaux, et notamment celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 1984. Les modalités de communication de ces fichiers leur seront précisées par le directeur des services fiscaux de leur département.

Redevances domaniales

20483. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir : 1° si les redevances domaniales perçues pour toute occupation de domaine public sont assujetties à la législation et à la réglementation sur les prix ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de simplifier la procédure de révision des redevances en instituant un système d'approbation de la tarification d'ensemble, publication et perception au lieu de la procédure actuelle de révision, utilisateur par utilisateur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Conformément à la réglementation domaniale, la redevance due pour l'occupation du domaine public national, qui constitue la contrepartie de l'avantage individuel privatif consenti au bénéficiaire de l'autorisation, représente en réalité le prix non pas tant de l'occupation de l'emplacement que du droit d'occuper une dépendance du domaine public normalement affecté à l'usage de tous. Par sa nature, elle n'est pas, en principe, soumise à la législation et à la réglementation sur les prix. Bien sûr, le service du domaine tient largement compte des directives prises en matière de modération des prix et fait une stricte application des prescriptions légales qui régissent les indexations automatiques des prix de biens ou de services lorsque celles-ci sont retenues dans les divers contrats. Quant à la révision, cas par cas, du montant des redevances, elle se limite, d'une manière générale, aux concessions particulières comportant des clauses contractuelles ou aux actes unilatéraux concernant des variétés d'occupation qui, par leur caractère spécifique, n'entrent pas dans les prévisions d'une tarification établie au plan national ou à l'échelon régional ou départemental. Mais, pour la majorité des occupations du domaine public national ayant pu être classées par catégorie, la modification des bases de calcul propres à chacune d'elles s'effectue globalement par simple rajustement des taux en fonction de l'évolution économique et s'applique à tous les permissionnaires concernés. Des études ont été entreprises notamment dans la perspective d'une gestion informatisée des redevances, en vue d'une extension et d'une harmonisation des barèmes existants. Les objectifs poursuivis par l'administration répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : institution de redevances forfaitaires pour usage du domaine public navigable

20484. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'instruction du 19 mars 1981 de la direction générale des impôts a défini le régime juridique applicable aux ouvrages et équipements publics mis à disposition de la navigation de plaisance. La grande diversité des procédures, la lourdeur de leur mise en œuvre rendent très malaisée la définition d'une politique cohérente et efficace de gestion des voies d'eau navigables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'esprit de la décentralisation d'autoriser les régions et les départements à instituer des redevances forfaitaires pour usage du domaine public navigable et de leur accorder la libre détermination du tarif et du barème

de ces redevances. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Il résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les redevances d'occupation du domaine public national constituent des ressources permanentes de l'Etat au même titre que les impôts. C'est pourquoi l'article L. 30 du code du domaine de l'Etat dispose que le département des finances est seul compétent pour les fixer définitivement. Néanmoins, en ce qui concerne le domaine public maritime et fluvial, cette compétence est d'ores et déjà attribuée aux communes, aux départements et aux régions ou susceptible de l'être, ou bien dans le cas des transferts de compétences prévus par l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ou bien dans le cas de concession de travaux et de services publics, pour les dépendances domaniales comprises dans le périmètre de la concession. Les collectivités fixent elles-mêmes les tarifs des redevances se rapportant au domaine qui leur est transféré ; elles peuvent donc désormais instituer des redevances forfaitaires et en encaisser et conserver le produit. En contrepartie, les collectivités sont tenues d'une part de créer et d'entretenir, sur le domaine public transféré ou concédé, les ouvrages nécessaires à l'exécution du service public, d'autre part d'assurer elles-mêmes le service public. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, que les régions et les départements fixent les tarifs se rapportant au domaine qui reste placé sous la responsabilité directe de l'Etat.

Délais de transmission des informations émanant du ministère

20881. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la particulière lenteur de certaines informations. En effet, en tant que président du comité d'expansion de son département, il reçoit en ce milieu de mois un courrier de la trésorerie générale et des services fiscaux daté du 6 novembre 1984. Ce courrier l'informe que le ministère a décidé de reconduire en 1984 les comités départementaux de taxe professionnelle d'une part, et que la mission ponctuelle de ce comité cessera le 31 décembre 1984 d'autre part. Il précise que la trésorerie générale n'a été, elle, informée par le ministère que fin octobre. Il lui demande donc s'il s'agit d'un « simple oubli » ou d'un manque évident de coordination au sein de l'administration. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La décision de reconduction en 1984 des comités départementaux chargés d'examiner les demandes de délais de paiement et d'allègement présentées par les redevables de la taxe professionnelle établie l'an dernier a nécessité, de la part des différents services du département réglementant l'assiette et le recouvrement de cet impôt, la mise au point d'un dispositif d'accompagnement à l'intention des services fiscaux d'une part, et des services du Trésor, d'autre part. A cet égard, il a été jugé préférable que les deux réseaux de services - parties prenantes aux comités - disposent d'un document unique et complet - dont la mise en place a inéluctablement entraîné un certain délai - leur indiquant la conduite à tenir dans l'examen des dossiers. Il est précisé à l'auteur de la question que ces directives ont été adressées en temps utile aux services locaux puisqu'elles leur sont parvenues à la date de mise en recouvrement de la taxe, fixée au 31 octobre 1984 et au moment même où les premiers avis d'imposition étaient distribués aux redevables, soit près d'un mois et demi avant la date limite de paiement, le 18 décembre 1984, et près de deux mois avant la date limite de saisine des comités fixée au 31 décembre 1984. Ce délai a été, semble-t-il, largement suffisant pour permettre aux contribuables en difficulté de formuler une demande de délai de paiement ou d'allègement auprès des services compétents.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Présentation des risques inhérents aux vapeurs toxiques en cas d'incendie

18414. - 12 juillet 1984. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la question orale n° 463 relative à la lutte contre l'incendie et la réglementation en vigueur pour la construction de locaux

publics. (J.O. Sénat, Débats parlementaires du 22 juin 1984.) Il apparaît que pour les matériaux de synthèse, les essais effectués en laboratoire jusqu'à présent n'avaient pas pour objet de fixer une méthode de classement selon leur toxicité. Or, c'est le critère de toxicité, plus encore que celui d'inflammabilité qui doit être étudié. En effet, les événements dramatiques relatés périodiquement par la presse témoignent que chaque année un nombre croissant de personnes sont victimes d'incendies, non par brûlures, mais par intoxication respiratoire, 80 p. 100 de la mortalité étant la conséquence de gaz toxiques, dégagés et propagés par la combustion de conduits, de canalisations ou d'éléments de décoration en matières plastiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inclure dans la réglementation en vigueur la prévention des risques inhérents aux vapeurs toxiques afin que de nombreuses vies humaines soient épargnées.

*Prévention des risques inhérents
aux vapeurs toxiques en cas d'incendie*

19481. - 27 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 18414 du 12 juillet 1984. Il lui rappelle qu'il a pris acte de la réponse à sa question orale n° 463 du 22 juin dernier. Cependant, il apparaît que pour les matériaux de synthèse, les essais effectués en laboratoire jusqu'à présent n'avaient pas pour objet de fixer une méthode de classement selon leur toxicité. Or, c'est le critère de toxicité, plus encore que celui d'inflammabilité, qui doit être étudié. En effet, les événements dramatiques relatés périodiquement par la presse témoignent que, chaque année, un nombre croissant de personnes sont victimes d'incendies, non par brûlures, mais par intoxication respiratoire, 80 p. 100 de la mortalité étant la conséquence de gaz toxiques dégagés et propagés par la combustion de conduits, de canalisations ou d'éléments de décoration en matières plastiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour inclure dans la réglementation en vigueur la prévention des risques inhérents aux vapeurs toxiques afin que de nombreuses vies humaines soient épargnées.

Réponse. - Les précisions suivantes ont déjà été données à l'honorable parlementaire en réponse à sa question orale n° 463 en date du 22 juin dernier concernant les risques inhérents aux vapeurs toxiques dégagées lors des incendies dans les bâtiments : les fumées et gaz de combustion proviennent non seulement de la combustion des matériaux de synthèse (plastique), mais aussi des matériaux naturels dont certains, tels le coton, la laine ou le bois, ont un pouvoir fumigène et toxique important. Ces fumées et gaz sont dus non seulement aux matériaux utilisés dans la construction (revêtements muraux par exemple) pour lesquels la réglementation impose des limitations d'emploi, mais aussi des matériaux contenus dans les bâtiments (meubles, stocks commerciaux, etc.) qu'il n'est pas toujours possible de limiter et qui constituent le plus souvent l'aliment du feu le plus important. Par ailleurs, aucun élément statistique ne permet à l'heure actuelle de préciser en cas de décès si la cause est à attribuer à l'inhalation d'air ou de gaz chauds ; à la raréfaction de l'oxygène ; à la présence d'effluents toxiques (acide cyanhydrique, acide chlorhydrique mais aussi monoxyde de carbone). Dans la plupart des cas, c'est la conjonction de ces trois éléments qui entraîne la mort. Les dispositions prises à ce jour pour limiter les conséquences dues au dégagement de gaz toxiques lors des incendies consistent à réduire le risque d'inflammation ; à détecter le plus tôt possible un début d'incendie pour permettre l'évacuation rapide des occupants ; à extraire par des systèmes appropriés les fumées des locaux et circulations. De plus, sans attendre l'aboutissement d'études générales entreprises sur la toxicité, une limitation a priori a été introduite dans la réglementation quant à l'utilisation dans la construction des matériaux comportant du chlore ou de l'azote (arrêté modifié du 4 novembre 1975). Ces études générales n'ont pas encore permis de maîtriser la connaissance des phénomènes pour en permettre une mesure. En effet, trop de variables aléatoires conditionnent le mode de dégradation thermique des matériaux ; ces variables étant indépendantes de la nature même du matériau (mode de pose, volume du local, ventilation, etc.). De ce fait, il n'a pas été possible jusqu'à présent de déterminer sur ce petit échantillon une échelle significative des critères de toxicité.

*Pouvoirs du commissaire de la République
en ce qui concerne l'adhésion d'une commune
à un syndicat intercommunal d'équipement*

19540. - 27 septembre 1984. - **M. William Chervy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un commissaire de la République peut refuser l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal d'équipement alors que toutes les communes adhérentes à ce syndicat ont donné leur accord.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 163-15 du code des communes : « Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat... La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée ». Ces dispositions ont été confirmées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions. Il en résulte que le commissaire de la République qui, en application de l'article R. 163-4 du même code, est l'autorité qualifiée compétente, conserve le pouvoir d'autoriser par arrêté l'admission d'une commune au syndicat. Il peut donc, en droit strict, s'opposer à une admission qui aurait fait l'objet de l'avis favorable du comité et des conseils municipaux intéressés. Dans la pratique, et compte tenu des principes de la décentralisation, il a été recommandé aux commissaires de la République, sauf circonstances particulières, de ne pas faire obstacle à une demande d'adhésion dès lors que celle-ci remplit les conditions requises par la législation en vigueur et recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes concernées.

*Recrutement de personnels administratifs d'exécution
par les petites et moyennes communes*

19683. - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui se posent aujourd'hui aux petites et moyennes communes, en ce qui concerne le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois - laissés à l'initiative des communes elles-mêmes - et, cependant, les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique qui permet par exemple la nomination à un poste d'ouvrier professionnel de première catégorie (groupe IV de rémunération) d'un candidat, dès lors qu'il possède un certificat d'aptitude professionnelle. Elle conduit en tout état de cause à un certain nombre de réflexions : 1° l'examen du C.A.P. et du B.E.P. est-il nécessaire ; 2° ces emplois administratifs d'exécution étant dans la grande majorité des cas pourvus par du personnel féminin, c'est une sorte de discrimination qui est faite à son égard ; 3° enfin la charge que représente l'organisation matérielle d'un tel concours est importante - trop lourde pour une petite ou moyenne commune - notamment en raison du nombre de candidats qui ne manquent pas de se présenter en cette période de conjoncture difficile. En conclusion, il lui demande s'il serait possible de laisser une certaine latitude aux communes, concernant les recrutements destinés à pourvoir les emplois administratifs d'exécution, latitude qui se traduirait par un assouplissement des textes relatifs à ces nominations.

*Recrutements de personnels administratifs d'exécution
par les petites et moyennes communes*

21610. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que ce dernier n'a pas répondu à sa question écrite n° 19683 (J.O. Sénat, Débats parlementaires du 4 octobre 1984) dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés qui se posent aujourd'hui aux petites et moyennes communes, en ce qui concerne le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois - laissés à l'initiative des communes elles-mêmes - et, cependant, les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique qui permet par exemple la nomination à un poste d'ouvrier professionnel de première catégorie (groupe IV de rémunération) d'un candidat, dès lors qu'il possède un certificat d'aptitude pro-

fessionnelle. Elle conduit en tout état de cause à un certain nombre de réflexions : 1. L'examen du C.A.P. et du B.E.P. est-il nécessaire ; 2. Ces emplois administratifs d'exécution étant, dans la grande majorité des cas, pourvus par du personnel féminin, c'est une sorte de discrimination qui est faite à son égard ; 3. Enfin, la charge que représente l'organisation matérielle d'un tel concours est importante - trop lourde pour une petite ou moyenne commune - notamment en raison du nombre de candidats qui ne manquent pas de se présenter en cette période de conjoncture difficile. En conclusion, il lui demande s'il serait possible de laisser une certaine latitude aux communes, concernant les recrutements destinés à pourvoir les emplois administratifs d'exécution, latitude qui se traduirait par un assouplissement des textes relatifs à ces nominations.

Réponse. - L'accès par concours sur titres aux emplois techniques communaux constitue un mode statutaire de recrutement privilégié. En revanche, ce mode de recrutement a été écarté pour l'accès aux emplois administratifs communaux, en raison de la nature spécifique des tâches qui sont confiées aux titulaires de ces emplois. Cette raison s'applique particulièrement aux emplois d'agent de bureau dactylographe et de sténodactylographe eu égard au profil spécifique de ces emplois, pour lesquels une parfaite connaissance de la dactylographie et de la sténographie est indispensable au moment du recrutement. Cette qualification ne peut être vérifiée, à ce moment, qu'au moyen d'un concours sur épreuves, auquel les candidats titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. de sténodactylographe sont du reste bien préparés. La sélection se fonde simplement sur l'aptitude à occuper les emplois considérés. Il n'y a aucune discrimination entre les candidats à cet égard. Enfin, la charge de l'organisation matérielle des concours d'accès aux emplois en question sera confiée, à l'avenir, aux centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées, ce qui est de nature à alléger la charge correspondante qui incombe actuellement aux communes et notamment aux plus petites d'entre elles.

*Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels :
avancement de carrière*

20618. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les doléances exprimées par les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dont l'avancement au grade de capitaine au titre de la promotion sociale est resté bloqué depuis la réforme de 1977. Il lui demande d'accepter de prendre les décisions logiques destinées à donner satisfaction à cette catégorie de personnel qualifié au moyen d'une solution conforme à l'équité.

Réponse. - Pour compenser les difficultés de mise en application des dispositions de la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers au grade de capitaine prévues au 3° de l'article R. 353-45 du code des communes, le décret n° 83-880 du 3 octobre 1983 a autorisé, à titre exceptionnel après épreuves professionnelles, l'inscription sur deux listes d'aptitude supplémentaires au grade de capitaine, de 120 lieutenants de sapeurs-pompiers avant le 5 mars 1977. En outre, dans le cadre du futur statut des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions particulières analogues à celles qui existent dans l'ensemble de la fonction publique territoriale et de l'Etat seront mises en place pour permettre la promotion sociale des lieutenants au grade de capitaine.

*Recrutement de personnel auxiliaire
par les communes : législation*

20737. - 6 décembre 1984. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la teneur de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'application *stricto sensu* de ces dispositions interdit aux communes de recruter du personnel auxiliaire pour des emplois à temps partiel, tels que pour le nettoyage et l'entretien des cimetières, la fabrication du bois de chauffage pour les écoles, le nettoyage de la mairie, et également les emplois d'appariteur et de cantonnier. Il ne s'agit pas, en effet, de faire face à un besoin saisonnier, mais à l'accomplissement de tâches temporaires renouvelables périodiquement. Il serait aberrant de contraindre des maires à passer tous les ans des contrats avec les intéressés. La loi ne paraît donc pas adaptée aux besoins des communes rurales en matière de personnel auxiliaire, et il semblerait logique que des dérogations soient prévues. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offre deux possibilités aux collectivités locales pour l'accomplissement de tâches temporaires renouvelables périodiquement. S'il s'agit d'accomplir des tâches occasionnelles qui ne se renouvellent pas au-delà d'une courte période, les collectivités peuvent conclure des contrats pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Si les tâches à accomplir, tout en étant périodiques, présentent un caractère de constance par la fréquence de leur répétition sur une période dont on ne peut prévoir un terme prochain, les nouvelles dispositions complétant l'article 104 de la loi précitée du 26 janvier 1984 pourront, le cas échéant, être invoquées. Elles permettront de titulariser, dans des emplois considérés comme permanents à temps non complet, les personnels qui effectuent un nombre minimal d'heures de service. Ce nombre d'heures pourra être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

*Compléments de rémunérations
des fonctionnaires territoriaux*

21123. - 20 décembre 1984. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les interprétations contradictoires par les commissaires de la République des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant l'inscription au budget, chapitre « Personnel », des compléments de rémunérations versés aux fonctionnaires territoriaux des collectivités locales. Il lui paraît que le principe d'application de ces articles est qu'à l'entrée en vigueur des régimes indemnitaires des nouveaux corps, sous réserve du maintien des avantages acquis par l'article 111, les fonctionnaires territoriaux ne pourront bénéficier directement ou indirectement d'aucune autre indemnisation. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par la circulaire du 23 mars 1984 relative à l'application immédiate de l'article 111 de ladite loi. En cette période où les élus locaux élaborent le budget de leur commune, il lui demande de bien vouloir clarifier dans les meilleurs délais les modalités d'application de ces articles et de lui confirmer si les municipalités peuvent inscrire au budget 1985 de leur commune les compléments de rémunérations versés à leur personnel.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse identique à sa question n° 20014 du 25 octobre 1984 dont les termes sont rappelés ci-après. Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui est d'application immédiate, dispose que les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération fixée conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lequel précise, en son premier alinéa, qu'après service fait, les personnels de la fonction publique ont droit dans leur ensemble à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte des deuxième et troisième alinéas dudit article 87 que ces fonctionnaires, à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps et emplois, ne pourront percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Le nouveau statut réaffirme ainsi la base réglementaire de la rémunération, comme le faisait précédemment l'article L. 413-1 du code des communes. Il convient cependant de tenir compte des trois premiers alinéas de l'article 111 du statut de la fonction publique territoriale, qui sont également d'application immédiate. Aux termes de ces dispositions, les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou établissement relevant de ladite loi ont été, à la date de sa publication, intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant, non seulement les avantages qu'ils avaient individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite, mais encore les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis, au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages acquis se trouvant ainsi clairement reconnus par la loi, la circulaire du 16 mai 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé aux collectivités entrant dans le champ d'application de ladite loi, de verser directement aux personnels visés aux trois premiers alinéas de l'article 111, les avantages de rémunération transitant précédemment par les organismes sociaux. L'inscription budgétaire de ces compléments de rémunération au poste « Rémunération du personnel » paraît en effet plus conforme à la destination effective de ces sommes que leur inscription au chapitre des subventions aux associations d'œuvres sociales, ces dernières devant réserver les subventions reçues aux actions en faveur du personnel présentant réellement un caractère social conforme à leur finalité. Cette inscription peut être d'ores et déjà décidée et mise en œuvre.

Police municipale et rurale : pension de réversion

21131. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'octroyer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage son extension à la police municipale et rurale.

Réponse. - L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompier professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation.

P.T.T.*Société française des câbles sous-marins et de radio :
élection du conseil d'administration*

19921. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'en application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, modifiée par la loi n° 84-103 du 16 janvier 1984, les entreprises entrant dans le champ d'application de cette loi doivent mettre en place un conseil d'administration tripartite comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités choisies en raison de leurs compétences ainsi que des représentants élus des salariés. Il lui expose le cas de la Société française des câbles sous-marins et de radio qui a organisé le 7 juin dernier l'élection des représentants des salariés, respectant en cela le délai légal fixé au 30 juin 1984. En revanche, le décret nommant les représentants de l'Etat et les personnalités choisies en raison de leurs compétences n'est toujours pas publié à ce jour. De ce fait, le nouveau conseil d'administration de ladite société n'est pas mis en place, alors même que la circulaire d'application de la loi précise que ledit conseil doit être réuni dans les plus brefs délais après l'élection des représentants des salariés, étant entendu que ces délais ne sauraient en règle générale excéder deux mois. Pour cette société qui contrôle de multiples filiales de la direction générale des télécommunications, dont Transpac Télé systèmes et l'Entreprise générale de télécommunications, et qui assure, en outre, la commercialisation du service de Télécom I, il serait souhaitable et urgent qu'une telle situation ne se prolonge pas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi sur la démocratisation du secteur public, les administrateurs de cette société n'ont pas été nommés à ce jour, et les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à une telle situation.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit la mise en place d'un conseil tripartite dans les entreprises visées par l'article 5 de ladite loi. La Société française des câbles sous-marins et de radio entre dans le champ d'application de cet article. Aussi, ainsi que le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire, les élections des représentants des salariés ont-elles eu lieu le 7 juin 1984, la proclamation des résultats étant effectuée le 12 juin, donc à l'intérieur du délai légal fixé au 30 juin 1984 par l'article 39 de la même loi. S'agissant des autres administrateurs, soit les six représentants de l'Etat et les six personnalités choisies en raison de leurs compétences, l'administration des P.T.T. est bien consciente qu'il eût été souhaitable de les nommer aussi rapidement que possible, observation étant faite qu'il n'existait toutefois dans ce domaine aucun délai fixé par la loi, le délai de deux mois évoqué étant fixé par la circulaire d'application, et l'expression « en règle générale » employée admettant implicitement qu'il puisse y avoir des exceptions motivées par des raisons impérieuses. Tel semble bien être le cas de la société en cause, pour laquelle les problèmes de restructuration ont conduit à différer au 27 novembre 1984 la désignation des douze administrateurs. Dès lors, la procédure a pu se dérouler normalement, le conseil d'administration, réuni le 7 décembre, proposant

la désignation d'un président-directeur général, désignation ratifiée par décret du 14 décembre. Il a donc maintenant été satisfait à toutes les obligations légales en ce domaine.

Augmentation des tarifs téléphoniques

20366. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs téléphoniques. Les deux hausses successives des 1^{er} mai et 1^{er} août 1984 ont majoré le prix des communications d'un montant qui dépasse largement la hausse autorisée par le Gouvernement dans les services publics pour l'année 1984 (arrêté n° 83-65/1 du 25 novembre 1983 relatif aux prix des services). Il lui demande comment il explique, pour un usager possédant une ligne avec plusieurs récepteurs, une majoration de près de 60 p. 100 après le 1^{er} août 1984 du tarif d'abonnement en vigueur avant le 1^{er} mai 1984. Pour cette période, il n'y a pas eu modification de l'abonnement pour un appareil unique.

Réponse. - L'application des décrets n° 84-313 du 26 avril 1984 et n° 84-736 du 27 juillet 1984 a effectivement entraîné, à compter du 1^{er} mai, puis du 1^{er} août 1984, une augmentation moyenne cumulée de l'ordre de 24 p. 100. Une telle hausse correspond cependant à la seule variation de la taxe de base téléphonique, laquelle sert de référence tarifaire à la plupart des prestations téléphoniques. En outre, le contenu des textes précédents précise aussi diverses dispositions destinées à simplifier la réglementation téléphonique en vigueur. Il s'agit notamment de la suppression des redevances d'abonnement supplémentaire et de l'uniformisation réglementaire et tarifaire des lignes supplémentaires extérieures et des liaisons spécialisées. Au cas particulier, la majoration, de près de 60 p. 100, résulte, d'une part, de l'augmentation générée par la taxe de base téléphonique et, d'autre part, du réaménagement tarifaire de la ligne supplémentaire extérieure qui dessert l'un des trois postes téléphoniques supplémentaires associés à la ligne téléphonique d'abonnement principal.

Déconcentration au profit de certaines régions du C.N.V.M. assurant la gestion des titres déposés pour inscription en compte par la clientèle de la poste

21125. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19959 du 18 octobre 1984 (publiée au *J.O.* du Sénat n° 48 S (Q) du 6 décembre 1984, page 1955), demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** : 1° si la région Alsace figure parmi celles dans lesquelles la déconcentration du Centre national des valeurs mobilières (C.N.V.M.) a été opérée dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'ouverture des comptes-titres de la clientèle de la poste ; 2° dans l'affirmative, l'adresse du centre régional des valeurs mobilières chargé de la gestion des titres précités inscrits en compte par son administration pour la clientèle résidant dans le Bas-Rhin.

Réponse. - En application de la réforme des valeurs mobilières et de la mise en œuvre de la dématérialisation des titres, l'administration des P.T.T. a été conduite à créer un centre national des valeurs mobilières, chargé d'assurer la gestion en compte des titres déposés par la clientèle de son réseau. Devant l'afflux des titres déposés ayant entraîné des difficultés pour un fonctionnement satisfaisant de ce centre, il a été décidé la création de centres régionaux de valeurs mobilières, dans les régions où une bourse de province est implantée. Tel n'est pas le cas de la région Alsace qui reste donc rattachée, dans les conditions actuelles des procédures mises en place, au Centre national des valeurs mobilières. En tout état de cause, et pour l'ensemble des régions, les titulaires de comptes-titres restent en relation, pour leurs opérations, avec le bureau de poste ou centre de chèques postaux auprès duquel ils ont ouvert leur compte.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Contrat emploi-formation : bénéficiaires*

11296. - 21 avril 1983. - **M. René Régnault** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les conséquences engendrées par la publication et

l'application de l'article 10 du décret n° 82-804 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1982. Cet article, en effet, exclut du nombre des bénéficiaires du contrat emploi-formation les « groupements de collectivités locales » et les « établissements administratifs des collectivités locales ». Sont donc désormais écartés les communautés urbaines, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et les syndicats intercommunaux. Cette mesure est extrêmement regrettable pour trois raisons au moins : 1° Elle remet en cause toute une organisation du travail et une politique du recrutement décidées en fonction de la réglementation en vigueur par les collectivités qui ont eu à cœur d'approfondir toutes les possibilités qui leur étaient offertes de créer des emplois ; 2° Elle pénalise ceux qui développent la coopération intercommunale et donc ceux qui se fondent sur un renforcement de la solidarité intercommunale pour créer un plus grand nombre d'emplois ; 3° Elle crée une distinction purement artificielle entre des employeurs d'un même type. Combien d'agents de la fonction publique territoriale ne savent même pas s'ils sont employés par la commune, le B.A.S. ou un Sivom, le maire de la première étant bien souvent le président des deux autres. Qu'ils dépendent juridiquement de l'un ou de l'autre, ils se considèrent tous comme agents communaux, et c'est bien normal puisqu'ils ont rigoureusement le même statut. Dès lors, comment pourraient-ils comprendre que certains puissent bénéficier d'un contrat leur ouvrant droit à une formation alors que d'autres, faisant parfois exactement le même travail, s'en trouveraient exclus ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement dommageable pour les collectivités concernées. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le fonds national pour l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et de remédier, notamment par des actions de formation en liaison avec l'emploi, aux conséquences des mutations et des reconversions industrielles. Il regroupe plusieurs enveloppes budgétaires dont l'une est consacrée depuis 1976 au contrat emploi-formation. Le bénéfice de ces aides n'est ouvert qu'aux seules entreprises qui participent au financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. En sont donc exclus, par exemple, les établissements publics administratifs parmi lesquels les groupements de collectivités locales. Toutefois, et à titre exceptionnel, le bénéfice du contrat emploi-formation est accordé depuis août 1981 aux collectivités locales (décret n° 81-770 du 7 août 1981). En effet, le Gouvernement a souhaité associer ces dernières à l'effort national de lutte pour l'emploi, notamment en faveur des jeunes. Afin de ne pas les pénaliser, l'Etat leur a ainsi ouvert le droit au bénéfice du contrat emploi-formation, puis des contrats de solidarité. Le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, qui a confirmé l'attribution des contrats emploi-formation aux collectivités locales, ne remet donc pas en cause la politique d'emploi et de formation de ces dernières.

Incidences de la suppression de la garantie de ressources

13403. - 1^{er} octobre 1983. - **M. Henri Belcour** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, concernant la suppression de la garantie de ressources, n'est pas sans poser de graves problèmes à un certain nombre de travailleurs, qu'ils soient désireux de solliciter un contrat de solidarité ou qu'ils soient frappés d'une mesure de licenciement. En effet, ces mêmes travailleurs souhaitant bénéficier d'un contrat de solidarité préretraite-démission se voient refuser cette possibilité dans la mesure où ils ne totaliseront pas à l'âge de soixante ans les 150 trimestres d'activité. Cette situation restreint considérablement l'impact des mesures prises, d'une part en diminuant le nombre possible des bénéficiaires des contrats de solidarité, d'autre part en limitant la portée de l'abaissement de l'âge de la retraite car ces travailleurs sont obligés de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, et ne permet pas en conséquence de libérer des postes en faveur des jeunes sans emploi. Cette mesure est encore plus grave en ce qui concerne les travailleurs victimes de licenciement, qu'il s'agisse de licenciement assorti ou non d'une convention F.N.E. En effet, ceux qui, à l'âge de soixante ans, ne totaliseront pas les 150 trimestres d'activité se verront une nouvelle fois pénalisés car rien n'est prévu pour leur permettre de récupérer les quelques trimestres qui pourraient leur manquer et obtenir une retraite à son taux normal. En l'état actuel des textes, il leur est précisé qu'ils peuvent demander la retraite, qui leur sera versée à un taux minoré ou proportionnel. Cette situation est particulièrement fréquente pour les femmes dont l'activité professionnelle a pu être interrompue pendant une ou plusieurs périodes. Cette mesure entraîne, par conséquent, des inquiétudes et constitue une régression sociale pour les personnes concernées.

Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler ce vide qu'entraîne la suppression de la garantie de ressources par rapport à l'abaissement de l'âge de la retraite. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La suppression de la garantie de ressources a effectivement conduit le ministère chargé de l'emploi à refuser l'adhésion des contrats de solidarité préretraite-démission, pour ceux des salariés qui n'entraient pas dans les catégories définies dans le décret du 2 août 1983, s'ils ne pouvaient justifier de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à soixante ans. Cette mesure avait pour objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent à soixante ans en situation difficile en raison du calcul de leur pension sur un nombre réduit de trimestres. L'accès au bénéfice des contrats de solidarité préretraite-démission a donc été limité. Cependant, les intéressés peuvent adhérer à un contrat de solidarité préretraite progressive qui n'a jamais comporté cette condition. En ce qui concerne les salariés licenciés pour cause économique adhérant à une convention d'allocation spéciale du F.N.E., la suppression de la garantie de ressources n'a pas eu de conséquence particulière à leur égard puisque le bénéfice de l'allocation spéciale du F.N.E. est maintenu aux intéressés au-delà de soixante ans jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Conditions d'obtention du permis de conduire sans passer par une auto-école

16401. - 29 mars 1984. - **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible, et dans quelles conditions, pour un candidat au permis de conduire, d'apprendre la conduite sans le concours d'un moniteur d'auto-école. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - L'apprentissage de la conduite sans le concours d'un moniteur d'auto-école est parfaitement licite, si toutefois il répond aux conditions suivantes : la formation doit être assurée sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. Le véhicule doit être muni d'un frein à main directement accessible pour l'accompagnateur. De plus, les personnes qui donnent des leçons de conduite à titre bénévole doivent vérifier auprès de leur compagnie d'assurances que leur contrat prévoit bien la garantie « leçons de conduite bénévoles » et, dans le cas contraire, demander une extension de garantie couvrant les risques, tant à l'occasion des leçons que lors du déroulement de l'examen du permis de conduire. Par ailleurs, il convient de savoir que certains itinéraires sont interdits à l'apprentissage de la conduite par arrêtés des autorités municipales ou préfectorales, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige. Il suffit de s'adresser aux services administratifs concernés pour les connaître.

Modification éventuelle de l'examen du permis de conduire

20176. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la presse a récemment évoqué d'éventuelles modifications du régime actuel de l'examen du permis de conduire et, notamment, la possibilité d'une suppression pure et simple de l'examen théorique de contrôle des connaissances de la conduite automobile. Il lui demande s'il peut lui confirmer ces informations, en appelant son attention sur les risques que comporterait, pour la sécurité routière, l'application d'une telle mesure, étant bien entendu que le seul examen pratique subi aux côtés de l'inspecteur ne saurait suffire à évaluer une connaissance suffisante, de la part du candidat, des principes et des règles de la circulation routière. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de noter qu'il en résulterait immanquablement un ralentissement sensible de l'activité des auto-écoles qui ne serait pas sans répercussion sur la situation de l'emploi dans cette profession.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au

contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984, visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont insuffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Travaux de grosses réparations
dans le secteur du bâtiment : fiscalité*

20346. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures nouvelles il compte prendre sur le plan de la fiscalité immobilière pour permettre aux copropriétaires d'effectuer les travaux de grosses réparations dans de meilleures conditions, ce qui aurait pour effet d'assurer un entretien régulier des bâtiments et de donner du travail à un secteur d'activité particulièrement touché.

Réponse. - L'article 81 de la loi de finances pour 1985 prévoit que les dépenses de grosses réparations payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 afférentes à la résidence principale dont le contribuable est propriétaire ouvrent droit, lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de vingt ans à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction ne peut excéder 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16 000 francs pour un couple marié, ce plafond étant majoré de 2 000 francs par personne à charge, exception faite du second et du troisième enfant qui ouvrent droit respectivement à une majoration de 2 500 francs et 3 000 francs. Cette mesure confirme la priorité accordée à la rénovation de l'habitat ancien, secteur essentiel d'activité pour les entreprises du bâtiment, notamment celles de taille petite ou moyenne dont la situation est apparue fragile. Elle devrait concerner environ 90 000 ménages chaque année ; le volume des travaux aidés au titre de cette disposition serait de l'ordre de 4,5 milliards de francs.

Transport des planches à voile sur les véhicules de tourisme

20987. - 13 décembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que peut constituer le transport d'engins tels que les planches à voile sur les véhicules de tourisme. Il existe bien une réglementation générale s'appliquant à tous les véhicules, relative aux dimensions du chargement et aux précautions obligatoires dont les usagers doivent s'entourer dans ce domaine. Il demeure que la sécurité routière est souvent bien compromise, car ces transports sont effectués avec des fixations au toit qui n'obéissent à aucune norme. Or un matériel défectueux ou insuffisant peut provoquer de graves accidents pour les véhicules proches, notamment en cas de freinage brusque. D'autre part, ce type de transport exige une conduite différente en raison de la résistance au vent. On ne peut continuer à ignorer la menace que font peser, pour l'ensemble des usagers de la route, des planches à voile mal arrimées. Les infractions sont nombreuses en ce domaine, qui devraient être constatées par la police de la route, aux points de passage obligés, notamment feux tricolores, ponts, péages. Il considère que ce problème, loin de relever uniquement de l'information, nécessite au contraire une réglementation spécifique qui pourrait s'exprimer par l'obligation d'utiliser des dispositifs spéciaux, normalisés, permettant d'assurer une immobilisation totale de la planche à voile. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports partage le souci de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'une bonne répartition et d'un solide arrimage du chargement sur les véhicules, et l'article R.65 du code de la route spécifie bien cette exigence. Il n'a pas semblé jusqu'à présent que le transport des planches à voiles devait faire l'objet de

prescriptions plus précises que celles fixées par l'article R.65 du code de la route. L'exploitation du résultat des enquêtes Réagir permettra d'établir si le transport des planches à voile est, concrètement, un facteur d'insécurité routière. Dans l'immédiat, une étude sera demandée à l'Association française de normalisation de façon à ce que l'on dispose, si besoin était, des bases techniques d'une réglementation.

Information sur les autoroutes

21002. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle politique globale d'information sur les autoroutes il envisage de retenir dans l'intérêt des usagers et de leur sécurité.

Réponse. - L'information des usagers sur les autoroutes fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble entre les services concernés du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Après une analyse détaillée qui a déjà permis de cerner quels étaient les besoins peu ou mal satisfaits, cette réflexion porte notamment sur les points suivants : recherche d'une meilleure coordination des moyens déjà mis en œuvre par chaque société, avec par exemple une meilleure harmonisation des documents d'information ; constitution dans un avenir proche de banques de données accessibles aux usagers par Minitel ; recherche d'une collaboration active avec les radios locales ; projet de standardisation de panneaux routiers d'information à message variable.

Mer

*Transport de déchets nucléaires :
renforcement de la sécurité*

19564. - 27 septembre 1984. - **M. Michel-Maurice Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** si, à la suite du naufrage du *Mont-Louis*, il envisage de prendre des mesures renforcées de sécurité à l'égard du conditionnement et du chargement des matières d'origine nucléaire qui, en cas d'accident en cours de transport, risquent d'exposer à de graves dangers, directement ou indirectement, la santé des populations et l'équilibre du milieu naturel. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer).*

Réponse. - Le transport des matières nucléaires fait l'objet d'une réglementation très détaillée de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agence spécialisée de l'organisation des Nations Unies. Cette réglementation vient compléter les prescriptions existantes pour le transport maritime des marchandises dangereuses tant au niveau international de la part de l'Organisation maritime internationale (code maritime international des marchandises dangereuses) qu'au niveau national (arrêté du 12 mars 1980). L'examen attentif des circonstances du naufrage du *Mont-Louis* a montré que cette réglementation avait été en tous points respectée. Cet accident, qui n'a eu aucune conséquence radiologique ou chimique pour l'environnement, a confirmé la validité des hypothèses sur lesquelles reposent les réglementations nationales et internationales en vigueur. Il a également mis en évidence la bonne adéquation du conditionnement au produit transporté puisque, malgré les contraintes sévères qu'ils ont subies, les conteneurs ont parfaitement résisté au naufrage et à l'immersion. Des actions ont cependant été entreprises par les services compétents pour améliorer la protection des vannes de remplissage des conteneurs et leur arrimage à bord des navires. Ces modifications nécessitent une acceptation internationale pour être introduites dans la réglementation.

Date d'entrée en vigueur de la convention Marpol

20999. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** pour quelles raisons l'entrée en vigueur de la convention Marpol est encore retardée.

Réponse. - La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention Marpol, est entrée en vigueur depuis le 2 octobre 1983, ainsi que son

protocole de 1978 et que son annexe 1 fixant les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures. La loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention de la pollution a rendu possible, dès le 2 octobre 1983, l'application de cette convention en France. D'autres annexes techniques à la convention Marpol, d'une importance sensiblement moindre, ne sont pas encore en vigueur. L'entrée en vigueur de l'annexe 2 relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, qui était prévue pour le 2 octobre 1986, sera sans doute légèrement retardée, mais au-delà du premier semestre 1987. Les annexes 3 à 5, relatives respectivement aux substances nuisibles transportées en colis, aux eaux usées et aux ordures, n'ont pas encore réuni le quorum de ratifications permettant leur entrée en vigueur : de nombreux pays étrangers estiment en effet que leur efficacité en matière de prévention de la pollution ne serait pas à la mesure des contraintes qu'elles imposeraient. La France, qui les a ratifiées, agit au sein de l'Organisation maritime internationale pour qu'une amélioration du contenu de ces annexes rende possible leur acceptation par l'ensemble de la communauté internationale. Il est toutefois rappelé que les dispositions déjà en vigueur sont, au regard de la prévention des pollutions, de beaucoup les plus importantes.

Transports

Etat des berges du canal du Midi

19529. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état actuel des berges du canal du Midi. Ces berges sont l'occasion pour les promeneurs de découvrir le remarquable ouvrage qu'est le canal du Midi. D'autre part, l'évolution des moyens de transports a entraîné par désaffection l'émergence de passages impraticables, le chemin de halage se devinant alors plus qu'il n'est perçu. Aussi lui demande-t-il si, en l'état actuel des choses, ses services sont en mesure de préserver l'état des berges du canal du Midi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Les chemins de halage ne servent plus au halage, qui a cessé d'être pratiqué depuis longtemps ; ils sont désormais utilisés comme chemins de service pour les besoins des services chargés de la gestion et de l'entretien des canaux et rivières navigables. Il en résulte que les interventions de l'Etat sont limitées à la satisfaction de ces seuls besoins. Il convient d'ailleurs de rappeler que seuls les piétons peuvent emprunter sans autorisation les chemins de halage. En ce qui concerne le canal du Midi, 220,300 kilomètres sur 237,600 kilomètres, soit la quasi-totalité des chemins de halage longeant la voie d'eau, sont praticables par les piétons. Enfin, il convient de signaler que deux opérations particulièrement intéressantes sont en cours de réalisation. Il s'agit de l'aménagement, par les départements de la Haute-

Garonne et de l'Hérault, de pistes cyclables le long du canal du Midi, entre Toulouse et Gardouch (28 kilomètres), d'une part, et Béziers et Vias (15 kilomètres), d'autre part. Les sections de chemins de service aménagées seront remises aux collectivités territoriales par voie de superposition de gestion. Ces dernières auront alors la responsabilité de l'entretien de ces pistes qui présentent un intérêt majeur pour la découverte des sites du canal.

R.A.T.P. : prévention contre l'amiante

20551. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles seront en 1985 les opérations nouvelles engagées par la R.A.T.P. dans le domaine de la prévention des risques que présente l'amiante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - L'opération de suppression de l'amiante qui avait été engagée en février 1978 a duré plusieurs années et a représenté des travaux considérables correspondant à une dépense d'environ 25,5 millions de francs. Les travaux les plus importants ont en particulier porté sur l'ensemble des postes de redressement du métro et du R.E.R. et le poste de commande et de contrôle centralisés. Ils ont pris fin le 18 août 1984 sur la ligne 3 entre les stations Gambetta et Gallieni. L'année 1985 verra se terminer cette opération par quelques petits travaux de parachèvement très localisés.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 22 novembre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1866, 1^{re} colonne : à la 15^e ligne de la réponse à la question écrite n° 15178 de M. Henri Goetschy à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).

Après : « ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur »,

Lire : « le ministère délégué auprès du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. ».

Au *Journal officiel* du 24 janvier 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 138, 1^{re} colonne : réponse à la question écrite n° 20493 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'éducation nationale.

A la 9^e ligne :

Après : « 0,6 MF »,

Lire : « Total 33,00 MF ».

A la 10^e ligne :

Au lieu de : « conjoncture des annulations ».

Lire : « conjonction des annulations ».